

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE À PIKE RIVER

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 04-0292

tel qu'amendé par les règlements
numéros 05-1094 , 02-0897,
03-0997 et 04-0899
01-0902
02-0501
03-0601

février 1992
révisé septembre 1997
septembre 1999

La Société Technique d'Aménagement Régional Inc.
(sotar)

CP 1601 Succ. St-Martin
LAVAL (Québec) H7V 3P8
Tél.: (514) 335-4001
Fax.: (514) 733-5225

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-
DE-VÉRONNE À PIKE RIVER**

**Règlement de
zonage numéro 04-0292**
tel qu'amendé par les règlements
05-1094, 02-0897, 03-0997 et 04-0899

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit:

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

<u>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>	1
<u>SECTION A: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u>	2
100 Abrogation de règlements antérieurs	2
101 Territoire	2
102 Documents annexes	2
103 Personnes touchées par ce règlement	2
104 Constructions et terrains affectés	2
105 Validité	3
106 Respect des règlements	3
<u>SECTION B: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>	3
107 Interprétation du texte	3
108 Interprétation des tableaux et des illustrations	3
109 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	3
110 Mesures	4
111 Terminologie	4
<u>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	5
200 Administration du règlement	6
201 Contravention à ce règlement	6
202 Recours aux tribunaux et pénalités	6
<u>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉRÉGATOIRES</u>	7
300 Nature d'un usage ou d'un bâtiment dérogatoire	8
301 Continuation des usages et des bâtiments dérogatoires	8
302 Remplacement d'un usage dérogatoire	8
303 Transformation d'un usage dérogatoire en usage conforme	8
304 Réparation d'un bâtiment dérogatoire	8
305 Agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment dérogatoire	9

<u>TABLE DES MATIÈRES</u> (suite)	<u>PAGE</u>
306 Perte des droits acquis sur un usage dérogatoire	9
307 Bâtiment dérogatoire détruit ou devenue dangereux	9
308 Construction et usage sur les lots dérogatoires protégés par droits acquis	9
309 Définition d'une enseigne dérogatoire	10
310 Définition d'une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis	10
311 Étendue de la protection accordée aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis	10
 <u>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU ZONAGE</u>	 11
 <u>SECTION A: LES ZONES</u>	 12
400 Division du territoire en zones	12
401 Règles d'interprétation du plan de zonage	12
402 Interprétation quant aux limites des zones	12
 <u>SECTION B: CLASSIFICATION DES USAGES</u>	 13
403 Méthode de classification	13
404 Le groupe 'HABITATION' (H)	13
405 Le groupe 'COMMERCE' (C)	15
406 Le groupe 'INDUSTRIE' (I)	18
407 Le groupe 'PUBLIC' (P)	18
408 Le groupe 'CONSERVATION' (V)	19
409 Le groupe 'AGRICULTURE' (A)	19
 <u>CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE</u>	 20
 <u>SECTION A: BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES</u>	 21
500 Utilisation principale et utilisations accessoires	21
501 Bâtiment principal et bâtiments accessoires	21
 <u>SECTION B: USAGES TEMPORAIRES ET USAGES INTERDITS</u>	 21
502 Usages et bâtiments temporaires	21
503 Usages et constructions interdits	23

<u>TABLE DES MATIÈRES</u> (suite)	<u>PAGE</u>
<u>SECTION C: MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT INTERDITS</u>	23
504 Revêtements extérieurs interdits	23
<u>SECTION D: LES MARGES ET LES COURS</u>	24
505 Marges de recul	24
506 Marge avant	24
507 Marges latérales et arrières	24
508 Utilisation des cours	24
509 Utilisation de l'emprise	27
<u>SECTION E: LE STATIONNEMENT</u>	27
510 Exigences du stationnement hors-rue	27
511 Permanence des espaces de stationnement	27
512 Bâtiments existants	27
513 Stationnement intérieur	27
514 Stationnement extérieur	28
515 Accès au terrain de stationnement	28
516 Aménagement des terrains de stationnement	29
517 Dimensions des cases et des allées de stationnement	29
518 Nombre de cases de stationnement selon l'usage	30
<u>SECTION F: CLÔTURES, HAIES ET MURETS</u>	32
519 Localisation des clôtures, haies et murets	32
520 Hauteur des clôtures, haies et murets	32
521 Matériaux autorisés dans la construction des clôtures et des murets	32
522 Angle de visibilité aux intersections	33
<u>SECTION G: PISCINES</u>	33
523 Localisation des piscines	33
524 Mesures de sécurité relatives aux piscines	34

TABLE DES MATIÈRES (suite)**PAGE****SECTION H: ANTENNES 35**

525	Hauteur des antennes	35
526	Localisation des antennes	35
527	Nombre d'antennes	35

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL 36

600	Plantation et abattage d'arbres	37
601	Normes relatives à la construction et à l'aménagement d'ouvrages en bordure des cours d'eau (milieu urbain)	38
602	Exceptions concernant la construction et l'aménagement d'ouvrages en bordure des cours d'eau (milieu urbain)	38
603	Normes relatives à la construction et à l'aménagement d'ouvrages en bordure des cours d'eau (milieu agricole)	39
604	Constructions et ouvrages spécifiquement interdits sur la rive (15 mètres) en milieu agricole	41
605	Normes relatives à l'occupation du littoral	41
606	Zones d'inondation à risque élevé	41
607	Zones d'inondation à risque modéré	43
608	Zone particulière de risque de crues	44

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'AFFICHAGE 46

700	Relation	47
701	Nombre d'enseignes	47
702	Nombre multiple	47
703	Exception au nombre	47
704	Carrefours	47
705	Enseigne sur poteau ou socle implanté au sol	48
706	Enseigne fixée à un bâtiment	48
707	Endroits interdits d'affichage	48
708	Les enseignes prohibées	49
709	Les enseignes publiques	49
710	Les enseignes d'intérêt public	49
711	Les enseignes temporaires	49
712	Les enseignes publicitaires et d'identification	50
713	Les enseignes d'identification	50
714	Éclairage des enseignes	50
715	Matériaux	51

TABLE DES MATIÈRES (suite)**PAGE****CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES RESIDENTIELLES** 52

800	Largeur et profondeur minimales	53
801	Bâtiments accessoires	53
802	Largeur maximale d'un garage	53
803	Entreposage	54
804	Réparation d'automobile	54
805	Stationnement de véhicules lourds	54
806	Matériaux de revêtement	54
807	Construction d'habitations jumelées ou contiguës	54
808	Usages additionnels	54
809	Vente de garage	55
810	Usages autorisés et normes d'implantation	56

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES COMMERCIALES 59

900	Établissements commerciaux	60
901	Bâtiments à utilisation mixte	60
902	Entreposage	60
903	Bâtiments accessoires des établissements commerciaux	60
904	Aménagement de la cour avant	61
905	Établissement commercial contigu à une zone résidentielle ou publique	61
906	Plate-forme de chargement et de déchargement	61
907	Dispositions particulières aux établissements de services routiers	61
908	Usages autorisés et normes d'implantation	62

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES PUBLIQUES 70

1000	Usages autorisés et normes d'implantation	71
------	---	----

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES AGRICOLES 73

1100	Entreposage extérieur	74
1101	Bâtiments accessoires	74
1102	Kiosques pour la vente des produits agricoles	74
1103	Usages additionnels	74
1104	Vente de garage	75
1105	Usages autorisés et normes d'implantation	75

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	(suite)	<u>PAGE</u>
<u>CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES DE CONSERVATION</u>		77
1200 Usages autorisés :		78
<u>CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES D'EXTRACTION</u>		79
1300 Usages autorisés et normes d'implantation		80
<u>CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES RÉCREATIVES</u>		81
1400 Usages autorisés et normes d'implantation		82
<u>CHAPITRE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR</u>		84
1500 Entrée en vigueur :		85

CHAPITRE 1

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
ET INTERPRÉTATIVES**

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

100 Abrogation de règlements antérieurs

Le règlement numéro 2-82 et ses amendements (05-09-87,03-0689 et 04-0689) sont abrogés. Est abrogé tout autre règlement qui serait incompatible avec le présent règlement. Telle abrogation n'affecte pas cependant les procédures intentées sur l'autorité des règlements ou dispositions de règlements ainsi abrogés, lesquels se continueront jusqu'à jugement final et exécutoire.

101 Territoire

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Saint-Pierre -de-Véronne à Pike River.

102 Documents annexes

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit:

- a) Le règlement des permis et certificats no **06-0292** de la municipalité dont copie est jointe au présent règlement comme annexe "A".
- b) Le plan de zonage, comme annexe "B", préparé par SOTAR en date du mois de février 1992, portant le numéro 9040 et comprenant les feuillets A et B.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peuvent subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur de ce règlement, les dispositions auxquelles fait référence le présent article.

103 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement de zonage touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

104 Constructions et terrains affectés

- a) Les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement.
- b) Les lots ou parties de lots, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de constructions existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne peuvent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

105 **Validité**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

106 **Respect des règlements**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

SECTION B: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**107** **Interprétation du texte**

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" désigne toute personne morale ou physique.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

108 **Interprétation des tableaux et des illustrations**

Les tableaux, illustrations et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement de zonage, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

109 **Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

110 **Mesures**

Toutes les mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international d'unités. Les mesures anglaises indiquées entre parenthèses ne sont fournies qu'à titre indicatif.

111 **Terminologie**

Exception faite des mots définis au règlement des permis et certificats de la Municipalité, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

200 Administration du règlement

Les dispositions administratives du présent règlement sont celles du règlement des permis et certificats de la Municipalité.

201 Contravention à ce règlement

Commets une infraction toute personne qui:

- a) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- b) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- c) Érige ou permet l'érection d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- d) Refuse de laisser l'inspecteur des bâtiments visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si le présent règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- e) Ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur des bâtiments.

202 Recours aux tribunaux et pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commets une infraction et est passible d'une amende. Cette amende ne peut être inférieure à cent dollars (100 \$) et ne doit pas excéder trois cent dollars (300 \$).

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 3

**DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX
BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS
ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

300 Nature d'un usage ou d'un bâtiment dérogatoire

- a) Un usage ou un bâtiment sont dérogatoires lorsqu'ils ne se conforment pas à une ou plusieurs dispositions du présent règlement; un usage ou une construction dérogatoire sont existants, ou en construction, ou ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à la date d'entrée en vigueur de ce règlement les rendant dérogatoires, en autant qu'ils aient été conformes à la réglementation précédemment en vigueur;
- b) Un usage dérogatoire inclut toute occupation dérogatoire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un terrain;

301 Continuation des usages et des bâtiments dérogatoires

Sauf disposition contraire spécifiée au présent chapitre, tout usage dérogatoire et tout usage conforme d'un bâtiment dérogatoire peuvent être continués.

302 Remplacement d'un usage dérogatoire

Aucun usage dérogatoire ne peut être remplacé par autre usage dérogatoire, même si ce dernier fait partie du même groupe d'usage.

303 Transformation d'un usage dérogatoire en usage conforme

Tout usage dérogatoire peut être remplacé par un usage conforme au présent règlement. Le remplacement d'un usage dérogatoire par un usage conforme doit faire l'objet de l'émission d'un permis de construction aux fins de transformer, restaurer ou réparer, une construction ou une partie de construction occupée par un usage dérogatoire.

304 Réparation d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment ou partie de bâtiment dérogatoire doit faire l'objet d'un permis de construction pour effectuer des travaux de réparation afin de maintenir en bon état le bâtiment, pour effectuer un raccordement aux services municipaux ou pour le rendre conforme à une mesure de sécurité ordonnée en vertu d'un règlement applicable de la Municipalité, d'une disposition législative, réglementaire ou autre édictée par les autorités provinciales ou fédérales. Les réparations que l'on entend faire sur un bâtiment dérogatoire ne doivent pas en changer les dimensions ni en modifier sa structure.

Toute réparation autorisée en vertu du présent article doit être faite conformément aux dispositions du règlement de construction de la Municipalité.

305 **Agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment dérogatoire**

a) **Généralisation de l'occupation partielle d'un bâtiment**

Toute occupation dérogatoire d'un bâtiment peut être étendue à l'ensemble de ce bâtiment si l'usage dérogatoire occupait déjà plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment lorsque cet usage est devenu dérogatoire.

b) **Généralisation de l'occupation partielle d'un terrain**

Toute occupation dérogatoire d'un terrain qui ne se traduit pas par une construction, peut être étendue au maximum de 50% de la superficie au sol que cet usage occupait lorsqu'il est devenu dérogatoire, à condition que cet agrandissement soit conforme aux dispositions du présent règlement et qu'il soit situé sur le même terrain.

c) **Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire**

Toute construction ou partie de construction dérogatoire peut être agrandie de 50% de la superficie d'implantation au sol que ce bâtiment ou partie de bâtiment occupait lorsqu'il est devenu dérogatoire, à condition que cet agrandissement soit conforme aux dispositions du présent règlement et qu'il soit situé sur le même terrain.

306 **Perte des droits acquis sur un usage dérogatoire**

Les droits acquis à un usage dérogatoire se perdent automatiquement si cet usage a cessé ou a été discontinué durant une période de un (1) an consécutif ou si la construction dans laquelle il est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre.

Au sens du présent article, un usage est réputé "discontinué" lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non-sporadique reliée au dit usage dérogatoire a cessé durant un (1) an.

307 **Bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux**

Un bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause ne peut être reconstruit ou réparé qu'en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

308 **Construction et usage sur les lots dérogatoires protégés par droits acquis**

Le propriétaire d'un terrain, construit ou non, déjà loti peut obtenir un permis de construction même si ce terrain est inférieur en superficie, en profondeur ou en largeur aux exigences du présent règlement, pourvu que la construction projetée soit conforme aux dispositions du présent règlement.

309 **Définition d'une enseigne dérogatoire**

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions de ce règlement.

310 **Définition d'une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis**

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si au moment de son érection et implantation, elle était en conformité au règlement d'urbanisme ou d'affichage alors en vigueur.

Une enseigne dérogatoire est également protégée par droits acquis si lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, un certificat d'autorisation d'affichage avait été émis pour son érection et implantation. Cependant, cette enseigne doit être érigée dans les six (6) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'affichage.

311 **Étendue de la protection accordée aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis**

a) **Étendue des droits acquis**

La protection des droits acquis reconnue en vertu de ce règlement autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions du présent règlement

b) **Perte des droits acquis**

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins six (6) mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne, incluant photo, support et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

c) **Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire**

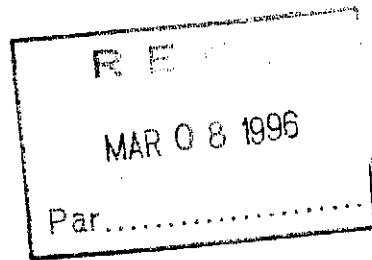
Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes du présent règlement.

d) **Réparation d'une enseigne dérogatoire**

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée.

e) **Changement d'usage**

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.



COMMUNIQUÉ

**UNE MUNICIPALITÉ PEUT DÉSORMAIS CLAIREMENT RÉGIR LES
ENSEIGNES DÉJÀ ÉRIGÉES SUR SON TERRITOIRE**

La Cour d'appel du Québec vient de confirmer la légalité d'une clause du règlement de zonage de la Ville de Magog en matière d'enseignes qui rend applicable aux enseignes existantes les normes nouvellement édictées. La clause se lit comme suit :

« La réglementation s'applique à la fois aux enseignes existantes et celles qui seront installées suite à l'entrée en vigueur du présent règlement. »

Les enseignes existantes et dérogatoires au présent règlement doivent être enlevées, modifiées, déplacées ou remplacées, selon le cas, afin de se conformer aux présentes dans un délai maximal de trente-six (36) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

L'importance de ce jugement, le premier à être rendu sur cette question, réside évidemment dans le fait que la Cour d'appel reconnaît clairement aux municipalités le pouvoir de réglementer les enseignes déjà en place et écarte du même coup, en cette matière, la règle du respect des droits acquis.

Les membres de la société MONTY, COULOMBE sont particulièrement heureux du résultat obtenu par M^e Roland Veilleux, qui a plaidé cette cause en Cour d'appel, et par M^e Jean-Guy Marchesseault, qui a collaboré à la préparation du mémoire d'appel.

Pour connaître tout l'impact de cette décision, n'hésitez pas à nous contacter.

Le 5 mars 1996

CHAPITRE 4

**DISPOSITIONS S'APPLIQUANT
AU ZONAGE**

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU ZONAGE

SECTION A: LES ZONES

400 Division du territoire en zones

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire municipal est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage numéro 9040 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "A". Les zones sont identifiées par des lettres et des chiffres.

L'ensemble de ces lettres et chiffres constitue l'identification de la zone proprement dite et chaque partie du territoire ainsi identifiée constitue une zone distincte.

401 Règles d'interprétation du plan de zonage

Chacune des zones identifiées au plan de zonage comprend des lettres identifiant l'usage dominant permis. Ces lettres sont suivies par un trait et un chiffre identifiant le numéro de la zone.

402 Interprétation quant aux limites des zones

Les limites des zones, identifiées au plan de zonage coïncident normalement avec les lignes suivantes:

- a) lignes centrales des rues et ruelles;
- b) lignes centrales des voies ferrées;
- c) lignes centrales des cours d'eau;
- d) limites des lots ou leur prolongement;
- e) limites de la municipalité.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot, cette limite doit être considérée comme se confondant avec ladite ligne de ce lot. Dans le cas où une limite de zone ne suit pas une rue, un ruisseau ou la limite d'un lot, elle sera localisée par référence à ces limites sur le plan de zonage en utilisant l'échelle indiquée au plan.

Lorsqu'un terrain est chevauché par deux (2) zones ou plus, les exigences de chacune des zones s'appliquent tant au niveau des usages permis que des normes d'implantation. Ainsi les marges latérales ou arrière prescrites doivent être calculées à partir des limites des zones.

SECTION B: CLASSIFICATION DES USAGES**403 Méthode de classification**

Pour les fins du présent règlement, les usages sont groupés en classes selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les écoles, les parcs et autres services publics ainsi que d'après la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour la propriété ou la végétation.

404 Le groupe "HABITATION" (H)

Sous le groupe "HABITATION" sont réunies en trois (3) classes d'usages les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, de par la densité du peuplement qu'elles représentent et de par leurs effets sur les services publics tels que la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles et les parcs.

a) Les habitations unifamiliales

Habitation comportant une (1) ou plusieurs unités de logement, chacune érigée sur un terrain distinct et possédant une entrée privée de l'extérieur, on distingue:

• Les habitations unifamiliales isolées

Comportant une (1) seule unité de logement isolée de toute autre habitation (cottage, bungalow).

• Les habitations unifamiliales jumelées

Comprenant deux (2) unités de logement séparées l'une de l'autre par un mur mitoyen et construites chacune sur un terrain distinct;

• Les habitations unifamiliales en série

Comprenant plus de deux (2) unités de logement séparées les unes des autres par des murs mitoyens et construites chacune sur un terrain distinct.

b) Les habitations bifamiliales

Habitations comportant deux (2) unités de logement construites sur un seul terrain distinct, on distingue:

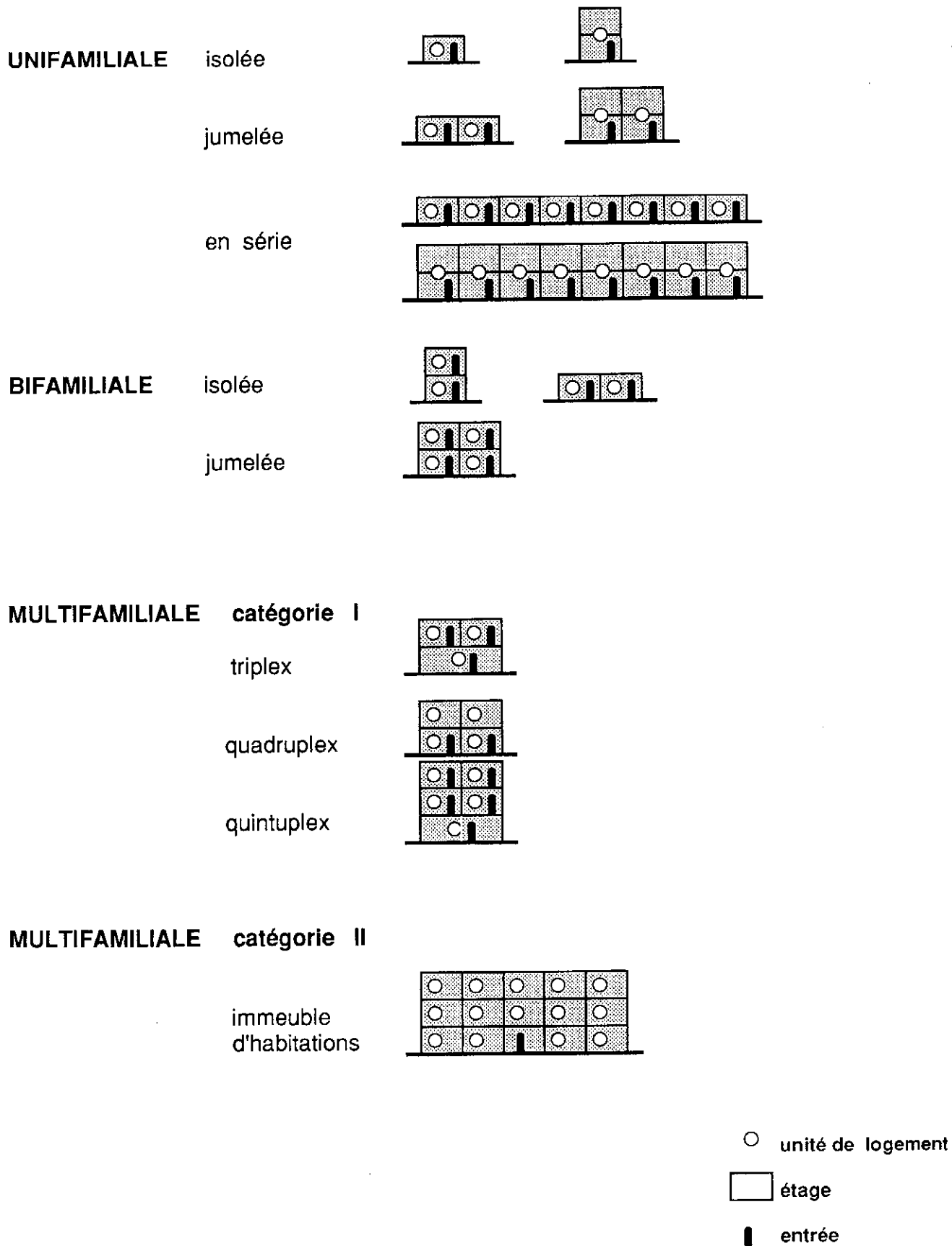
• Les habitations bifamiliales isolées

Comportant deux (2) unités de logement.

• Les habitations bifamiliales jumelées

Correspondant à deux (2) habitations bifamiliales séparées par un mur mitoyen et construites chacune sur un terrain distinct.

EXEMPLES DE TYPES D'HABITATION



c) Les habitations multifamiliales

Habitations comprenant trois (3) unités de logement ou plus érigées sur un seul terrain, on distingue deux (2) catégories:

- Catégorie 1

Habitations multifamiliales où chacune des unités de logement possède une entrée privée (triplex, quadruplex, quintuplex).

- Catégorie 2

Habitations multifamiliales où les unités de logement se partagent une entrée commune et des services résidentiels communs (immeubles d'habitation, conciergeries).

405

Le groupe "COMMERCE" (C)

Sous le groupe "COMMERCE" sont réunis en trois (3) classes d'usages les commerces et services apparentés par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation.

Les établissements ne figurant pas dans ces classes d'usage seront classifiés par similitude aux commerces et services inscrits.

a) Commerce de détail

Établissement ouvert au public pour la vente de produit à l'étalage. On distingue deux (2) catégories:

- Catégorie 1

Les magasins de biens de consommation dont la superficie de plancher ne dépasse pas 280 m² (3 013 pi²). Elle comprend de façon non limitative les épiceries, les pâtisseries, les comptoirs de fleuristes, les bijouteries, les magasins de vente de caméras et d'articles de photographie, les pharmacies, les magasins de vente au détail d'antiquités, les galeries d'art, les boutiques d'artisanat, les boutiques de vente d'articles de décoration intérieure, les magasins de vente au détail d'articles de sports.

- Catégorie 2

Les magasins de biens de consommation dont la superficie de plancher dépasse 280 m² (3 013 pi²) ainsi que les magasins de biens d'équipement. Parmi ces derniers, citons de façon non limitative les magasins de vente de meubles, les concessionnaires de véhicules automobiles, les pépinières, les magasins de matériaux de construction, les établissements de vente d'embarcations de plaisance et de roulottes ainsi que les autres commerces similaires.

b) Commerce de gros

Établissement d'entrepôt, de distribution et de vente de produits aux détaillants, y compris les bureaux de vente. On distingue:

- Les entrepôts intérieurs tels que entrepôts frigorifiques, hangars, garages, silos et élévateurs à grain.
- Les dépôts extérieurs tels que cours de matériaux, cour de matériel, réservoirs de combustibles.

c) Services commerciaux

Établissements destinés à l'échange d'un service commercial. On distingue:

1) Les services administratifs

Comprend les bureaux d'affaires, les bureaux administratifs et gouvernementaux et autres services similaires.

2) Les services culturels

Établissements commerciaux tels que cinémas, théâtres, boîtes à chansons, centres d'art, café-théâtres, salle de concert et autres services similaires.

3) Les services financiers

Comprend les banques, les caisses populaires, les comptoirs de sociétés de fiducie et autres services similaires.

4) Les services hôteliers

Établissements spécialement aménagés pour que, moyennant paiement, les voyageurs y trouvent à loger.

5) Les services personnels

Comprend les services commerciaux tels les comptoirs de nettoyeur, les buanderettes, les postes de taxis, les salons de coiffure, les salons de santé, les salons funéraires, les tailleurs, les cordonneries, les clubs vidéo, les agences de voyages et autres services similaires.

6) Les services professionnels

L'exercice des professions énumérées au code des professions L.Q., 1973, chapitre 43 et ses amendements ainsi que des services dispensés par les agents d'assurance, les courtiers d'assurance et d'immeubles et des autres services similaires.

7) Les services récréatifs

Les établissements servant à la récréation, au divertissement, à l'amusement de type commercial. On distingue trois (3) catégories de services récréatifs:

- Catégorie 1

Établissements commerciaux où peut s'exercer une activité récréative nécessitant des superficies intérieures comme les tavernes, brasseries, bars-salons, cabarets, discothèques, salles de billard, curling, aréna, auditorium, gymnases, salles de danse, salles de quilles,

salles de jeux (sauf celles abritant les arcades de jeux), salles de réception, tennis intérieurs, piscines intérieures et autres établissements similaires.

- Catégorie 2

Établissements commerciaux où peut s'exercer une activité récréative nécessitant des superficies extérieures réduites et/ou utilisées de façon intensive comme mini-golfs, parcs d'amusement, villages historiques, terrains d'exposition, plages commerciales, terrains de tennis, glissades d'eau, piscines commerciales et autres établissements similaires.

- Catégorie 3

Établissements commerciaux où peut s'exercer une activité récréative nécessitant des superficies extérieures importantes, utilisées de façon extensive comme les terrains de golf, terrains et pistes d'équitation, pistes de ski de randonnée, pistes de motoneige, aéroports de plaisance, ciné-parcs, jardins zoologiques et autres établissements similaires.

8) Les services routiers

Les établissements servant à la vente, à la réparation ou à l'entretien des véhicules automobiles de quelque nature qu'ils soient à l'exclusion des cimetières d'automobiles, on distingue deux (2) catégories de services routiers:

- Catégorie 1

Établissement servant à la vente et/ou à l'entretien et/ou à la réparation et/ou au reconditionnement des véhicules automobiles ou à des opérations connexes.

- Catégorie 2

Établissements servant à la vente de l'essence et/ou autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules automobiles, à leur lavage, lubrification et menues réparations.

9) Les services techniques

Comprend tous les services techniques reliés aux domaines de la construction, de l'aménagement paysager et du transport. On distingue deux (2) catégories:

- Catégorie 1

Établissements dont l'équipement et/ou l'exercice de la fonction n'engendre aucun effet négatif sur le milieu environnant (fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit) et ne nécessite aucun entreposage extérieur. Font partie de cette catégorie les électriciens, les spécialistes en chauffage et en réfrigération, les plombiers, les imprimeries dont la superficie de plancher ne dépasse pas 100 m² (1 076 pi²).

- Catégorie 2

Établissements dont l'équipement et/ou l'exercice de la fonction engendre certains effets négatifs sur le milieu environnant et nécessite l'entreposage extérieur de matériaux ou le stationnement de véhicules lourds. Font partie de cette catégorie les entrepreneurs en construction, en démolition ou en excavation, les terrassiers, paysagistes, les réparateurs

de machinerie lourde, les déménageurs, les compagnies de transport, les compagnies d'autobus et autres établissements similaires.

10) Les services de transport

Comprend les terminus, les gares ferroviaires, les gares d'autobus, les héliports, les marinas et autres établissements similaires.

406

Le groupe "INDUSTRIE" (I)

Sous le groupe "INDUSTRIE" (I) sont réunis les établissements suivants:

a) Industrie de catégorie 1

Les établissements industriels dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, pour lesquels aucune marchandise, matériau ou matériel, n'est laissée à l'extérieur du ou des bâtiments, qui ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et qui ne produisent ni bruit, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni aucune autre incommodité de quelque nature, perceptibles aux limites du terrain où ils se trouvent situés.

b) Industrie de catégorie 2

Les établissements industriels liés à l'extraction de richesses naturelles provenant du sous-sol.

407

Le groupe "PUBLIC" (P)

Sous le groupe "PUBLIC" (P) sont réunis les services publics suivants:

a) Services publics de catégorie 1

Les établissements ouverts au public en général, à accès illimité et offrant un service public courant tels que les parcs, les terrains de jeux, les espaces libres, les espaces verts, les stationnements, les places et les autres établissements similaires.

b) Services publics de catégorie 2

Les établissements ouverts au public en général mais à accès limité et offrant un service public sur demande tels que les hôtels de ville, les bibliothèques, les musées et centres d'art, les églises et écoles, les garderies, les postes de police et de pompiers, les bureaux de poste, les maisons du tourisme, les bureaux administratifs, les centres communautaires, culturels, sociaux, récréatifs, les cimetières et autres établissements similaires.

c) Services publics de catégorie 3

Les établissements publics non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique tels que les garages et ateliers de voirie, les dépôts et les entrepôts gouvernementaux, les fourrières municipales, les incinérateurs, les réservoirs, les sous-stations et les centrales électriques, les centres de traitement des déchets, les usines de filtration, les usines de traitement des eaux usées et les autres établissements similaires.

408 Le groupe "CONSERVATION" (V)

Sous le groupe "CONSERVATION" (V) est délimité le territoire, qui, en raison de la beauté du milieu et du paysage, de la fragilité du milieu naturel, de la protection des écosystèmes qui y prennent place et de son riche potentiel naturel, mérite d'être conservé à son état naturel.

409 Le groupe "AGRICULTURE" (A)

Sous le groupe "AGRICULTURE" sont réunis tous les espaces et constructions agricoles apparentées à la culture et à l'élevage en général conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole.

CHAPITRE 5

**DISPOSITIONS NORMATIVES
S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE**

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SECTION A: BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

500 Utilisation principale et utilisations accessoires

Il ne peut y avoir qu'une seule utilisation principale et réglementaire par terrain. L'utilisation d'un terrain implique les utilisations accessoires et complémentaires de cette utilisation principale. Un terrain peut avoir une utilisation principale sans qu'il y ait sur ce terrain de bâtiment principal; en ce cas, il peut y avoir des constructions et des bâtiments accessoires pour les utilisations accessoires et complémentaires. Si un terrain doit avoir un bâtiment principal, l'utilisation principale de ce terrain correspond à celle de ce bâtiment, l'utilisation du terrain résiduel devenant alors accessoire.

501 Bâtiment principal et bâtiments accessoires

Un bâtiment principal ne peut avoir qu'une utilisation principale, celle-ci pouvant cependant être le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes mais de même nature. Il peut avoir également des utilisations accessoires et complémentaires et il peut avoir, sur le même terrain que lui, des bâtiments accessoires pour ces utilisations accessoires et complémentaires. Mais il ne peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain. En certains cas prévus par le règlement, un bâtiment peut avoir une utilisation mixte résidentielle et commerciale.

SECTION B: USAGES TEMPORAIRES ET USAGES INTERDITS

502 Les usages et bâtiments temporaires

Seuls sont autorisés les usages et bâtiments temporaires suivants:

- a) Les abris d'auto temporaires aux conditions suivantes:
 - 1) Ils sont installés dans l'allée d'accès au stationnement ou dans l'allée menant au garage d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale;
 - 2) Ils sont installés seulement durant la période s'échelonnant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
 - 3) Les abris d'auto temporaires peuvent empiéter sur la profondeur de la marge avant, jusqu'à 2 m de la chaussée ou du trottoir, selon le cas, mais non dans l'emprise;
 - 4) Les abris d'auto temporaires ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 30 m² par unité de logement;
 - 5) Les éléments de la charpente dudit abri, doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;

- 6) Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique de fabrication industrielle et conçue spécialement à cette fin;
- b) Les roulottes ou maisons mobiles servant de bureau de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier et pour une période n'excédant pas douze (12) mois;
- c) Les abris, roulottes, maisons mobiles, tentes, chapiteaux servant lors de manifestations culturelles ou sportives pour une période limitée à la durée de ces manifestations;
- d) Les conteneurs pour les déchets de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment pour une durée maximale de 60 jours consécutifs à l'intérieur d'une même année;
- e) Les ventes de trottoir à condition qu'elles soient réalisées à l'endroit d'une place d'affaires et que leur nombre soit limité à une (1) par année pour une durée maximale de sept (7) jours consécutifs aux dates fixées par le conseil;
- f) Les ventes de garages à l'endroit d'une habitation et aux conditions prescrites au présent règlement;
- g) La vente et l'étalage extérieur d'arbres de Noël, de fleurs, de fruits et légumes à condition que cette activité prenne place à l'intérieur d'une zone commerciale sur le terrain d'un établissement commercial existant offrant déjà en vente l'un de ces produits. Les kiosques de fruits et légumes sont également autorisés à l'endroit d'une exploitation agricole aux conditions suivantes:
- 1) leur nombre est limité à un par exploitation agricole;
 - 2) leur paravent extérieur doit être de bois peint ou teint;
 - 3) leur superficie d'implantation ne doit pas excéder 12 mètres carrés (129 pieds carrés);
 - 4) ils doivent respecter une marge de recul avant minimum de 4.8 mètres (16 pieds);
 - 5) ils doivent être pourvus d'un minimum de 2 unités de stationnement hors-rues;
 - 6) ils doivent être déménagés et hors de vue de la voie publique entre le 15 novembre et le 15 avril et/ou s'ils ne sont pas utilisés.
- h) Les manèges et cirques et d'autres installations du genre aux dates et sur les sites fixés par le conseil;
- i) Les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation sauf dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre. Dans ce cas, il est permis d'habiter une roulotte ou une maison mobile située sur le même terrain que l'habitation sinistrée durant les travaux de rénovation ou de reconstruction. Cette utilisation temporaire n'est toutefois permise que pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date du sinistre.

503 Usages et constructions interdits

Sont interdits sur le territoire de la Municipalité les usages et constructions suivants:

- a) Les bâtiments ou structure ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou de tout autre objet similaire;
- b) Les structures gonflables autres que celles recouvrant une piscine;
- c) Les bâtiments dont le revêtement extérieur fait office de charpente auto-portante en forme de voûte sauf à l'intérieur des zones agricoles où ils sont autorisés;
- d) Les cimetières d'automobiles, les cours de ferraille, les pistes de course, les champs de tir et les arcades.
- e) Les véhicules désaffectés tels que wagons de chemin de fer, tramways, autobus, avions;
- f) Les camions et les camions-remorques utilisés à des fins publicitaires ou commerciales;

SECTION C: MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT INTERDITS**504 Revêtements extérieurs interdits**

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments:

Bâtiment principal

- a) Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;
- b) Le papier goudronné ou les papiers similaires;
- c) Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels et/ou artificiels;
- d) L'écorce de bois;
- e) Le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre qui peut rester à l'état naturel et des pièces de bois structurales qui constituent également le revêtement extérieur des murs pour un bâtiment de type "pièces sur pièces";
- f) Le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition;
- g) La tôle non prépeinte en usine;
- h) Les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints à l'usine;
- i) Le polyuréthane et la polyéthylène;
- j) Les panneaux de béton non architecturaux;
- k) Les contreplaqués et les panneaux agglomérés peints ou non;

l) Le bardeau d'asphalte.

Bâtiment accessoire

- a) Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;
- b) Le papier goudronné ou les papiers similaires;
- c) Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels et/ou artificiels;
- d) Le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition;
- e) Le bardeau d'asphalte;
- f) Le contreplaqué et les panneaux agglomérés non peints ou non teints.

SECTION D: LES MARGES ET LES COURS

505 Marges de recul

Les marges de recul mesurées entre les lignes de terrain et les lignes de construction doivent avoir une dimension réglementaire, déterminée pour chaque zone particulière.

506 Marge avant

En aucun cas, la marge avant ne doit être inférieure à celle prescrite pour chaque zone. Cette marge avant doit être respectée sur tous les côtés d'un terrain bordé par une voie publique. Le calcul de la marge avant doit être effectué à partir de l'alignement de la voie publique ou de la voie privée selon le cas.

507 Marges latérales et arrières

En aucun cas, les marges latérales et arrières ne peuvent être inférieures à celles prescrites pour chaque zone.

508 Utilisation des cours

Cour avant réglementaire

Aucun usage n'est permis dans la cour avant réglementaire sauf les suivants:

- a) Les trottoirs, les allées piétonnes et automobiles;
- b) les avant-toits, les marquises, les auvents n'excédant pas 1,8 m (6 pi) le pan du mur;
- c) les perrons, les balcons et les portiques n'excédant pas 2 m (6,5 pi) le pan du mur;

- d) les cheminées et les baies vitrées de moins de 2,5 m (8,7 pi.) de longueur et n'excédant pas 0,6 m (2 pi.) le pan du mur;
- e) les escaliers à découvert menant du niveau du terrain à la cave, au sous-sol, au rez-de-chaussée et n'excédant pas 1,21 m (4 pi.) le pan du mur;
- f) les rampes d'handicapés;
- g) les lampadaires, les mâts, les boîtes aux lettres, les murs de soutènement d'au plus 1 m (3,2 pi.) de hauteur, les bacs à fleurs et les aménagements paysagers;
- h) les clôtures, murs et haies aux conditions d'implantation du présent règlement;
- i) la culture et l'élevage dans les zones agricoles;
- j) les terrains de stationnement dans les zones commerciales et publiques seulement aux conditions édictées au présent règlement;
- k) les enseignes dans les zones commerciales et publiques seulement aux conditions du présent règlement;
- l) les porte-à-faux à condition qu'ils n'excèdent pas 0,75 m (2,6 pi.) le mur de fondation et qu'ils n'aient pas plus de 6 m (19,6 pi.) de longueur;
- m) les pompes à essence et marquises, qui les recouvrent, les aspirateurs et les compresseurs dans les seules zones commerciales;
- n) les cabines téléphoniques dans les seules zones commerciales.

Cour avant excédentaire

Aucun usage n'est permis dans la cour avant excédentaire sauf les suivants:

- a) tous les usages permis dans la cour avant réglementaire;
- b) les auvents recouvrant les allées piétonnes;
- c) les piscines y compris leurs accessoires aux conditions d'implantation du présent règlement;
- d) les terrasses et les patios;
- e) les bâtiments accessoires (garages, cabanon, serre) aux conditions d'implantation du présent règlement;
- f) les jeux de tennis, de croquet, de ballon-volant, de pétanque et autres jeux similaires.

Cours latérales

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales sauf les suivants:

- a) Les trottoirs, les allées piétonnes et automobiles, les patios et les pergolas;

- b) les avant-toits et les auvents n'excédant pas 1,8 m (6 pi.) le pan du mur à condition qu'ils soient situés à un minimum de 0,75 m (2,6 pi.) de toute ligne de propriété;
- c) les perrons, les balcons, les terrasses, les plates-formes;
- d) les portiques de moins de 2,5 m (8,7 pi.) de longueur et n'excédant pas 1,3 m (4,26 pi.) le pan du mur;
- e) les cheminées et les baies vitrées de moins de 2,5 m (8,7 pi.) de longueur et n'excédant pas 0,6 m (2 pi.) le pan du mur;
- f) les portes-à faux à condition qu'ils n'excèdent pas 0,75 m (2,6 pi.) le mur de fondation et qu'ils n'aient pas plus de 6 m (19,6 pi.) de longueur;
- g) les escaliers à découvert menant du niveau du terrain à la cave, au sous-sol, au rez-de-chaussée et n'excédant pas 1,21 m (4 pi.) le pan du mur;
- h) les rampes d'handicapés;
- i) les escaliers de sauvetage;
- j) les lampadaires, les mâts, les murs de soutènement et les aménagements paysagers;
- k) les clôtures, murs et haies aux conditions d'implantation du présent règlement;
- l) les bâtiments accessoires (garages, cabanons, serres) aux conditions d'implantation du présent règlement;
- m) les piscines y compris leurs accessoires aux conditions d'implantation du présent règlement;
- x n) les antennes verticales, les capteurs solaires, les foyers et fours, les compresseurs pour le chauffage et la climatisation, les réservoirs d'huile et de gaz propane à condition qu'ils soient situés à un minimum de 1m (3,28 pi.) des lignes de propriété;
- o) les aires de stationnement dans les zones commerciales et publiques ainsi que dans les cours latérales et arrières des habitations multifamiliales. Ces aires doivent être aménagées aux conditions fixées par le présent règlement;
- p) l'entreposage extérieur de matériaux, d'équipement et de machinerie dans les seules zones commerciales et agricoles et aux conditions fixées pour ces zones;
- q) les cultures et l'élevage dans les seules zones agricoles.

Cour arrière

Aucun usage n'est permis dans les cours arrières sauf les suivants:

- a) Tous les usages permis dans les cours latérales sans tenir compte toutefois des normes d'aménagement fixées dans ces cours latérales;
- b) les escaliers extérieurs y compris les escaliers de sauvetage;

- c) le remisage de bateaux de plaisance, de roulottes de plaisance, de tente-roulottes;
- d) les antennes paraboliques, à condition d'être situées en tout point à au moins 0,75 m (2,6 pi.) des lignes de propriété.

509 **Utilisation de l'emprise**

Aucune construction, affiche, aménagement ou plantation privée n'est permis dans l'emprise de la voie publique. Seuls les terrains gazonnés, les entrées charretières, les trottoirs et les bordures de béton de pas plus de 15 centimètres (6 po) de hauteur sont permis à l'intérieur de l'emprise.

SECTION E: LE STATIONNEMENT

510 **Exigences du stationnement hors-rue**

Le stationnement automobile est considéré comme un usage accessoire. Il doit être prévu pour tout terrain utilisé ou pour tout bâtiment neuf ou agrandi, un minimum de cases de stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement. Les zones CA font exception à la règle et aucun stationnement hors-rue n'est exigé à l'intérieur de cette zone. Dans les zones commerciales et industrielles seulement, les cases de stationnement peuvent être situés sur d'autres terrains compris dans un rayon de moins de 150 m (492 pi.) des lignes de terrain du bâtiment concerné à condition que la permanence des cases soit garantie par acte notarié.

511 **Permanence des espaces de stationnement**

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment et l'usage qu'elles desservent demeurent en existence.

512 **Bâtiments existants**

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancienne, le bâtiment ou l'usage doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre des cases requises pour la modification ou l'agrandissement.

513 **Stationnement intérieur**

Une aire de stationnement peut être prise à l'intérieur soit à la cave, au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal. Elle peut aussi être isolée de ce bâtiment principal par des cloisons coupe-feu. Elle peut aussi être prise dans un bâtiment accessoire.

514 Stationnement extérieur

Le stationnement extérieur des automobiles doit être réalisé aux endroits suivants selon les types d'usages:

Tableau 1

Localisation des cases de stationnement

Type d'usages	Endroit autorisé sur le terrain	Dispositions spéciales
Tous les types d'habitations sauf les habitations multifamiliales	Dans les entrées de garage ou dans les allées situées sur le côté de l'habitation. Sur les terrains de coin, les véhicules peuvent être stationnés dans des allées aménagées dans la cour avant où il n'y a pas de façade principale.	Le stationnement automobile ne doit pas occuper plus de 30 % de la cour avant.
Habitations multifamiliales	Dans des terrains de stationnement seulement.	Aucun stationnement dans les cours avant.
Établissements commerciaux et de services et établissements publics	Dans des terrains de stationnement situés dans les cours avant, latérales ou arrière. Ces terrains doivent être séparés de la rue par une bande gazonnée de 1,5 m (5 pi.) de profondeur.	Le terrain de stationnement peut être situé sur un autre terrain selon les conditions fixées au présent règlement.
Établissements industriels	Dans des terrains de stationnement situés dans les cours avant, latérales et arrière.	Le terrain de stationnement peut être situé sur un autre terrain selon les conditions fixées au présent règlement.

515 Accès au terrain de stationnement

Tout terrain de stationnement doit communiquer avec la voie publique par des accès spécifiques d'une largeur maximale de 7 m (23 pi.) dans le cas des zones résidentielles et d'une largeur maximale de 12 m (40 pi.) dans le cas des zones commerciales, agricoles et publiques.

Tout accès de la rue à un terrain de stationnement doit être localisé à un minimum de 9 m (29,5 pi.) de la plus proche intersection sauf dans le cas des habitations unifamiliales, bifamiliales et des triplex où l'accès peut être localisé à un minimum de 4 m (13,1 pi.) de la plus proche intersection.

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès par rue sauf pour les bâtiments de plus de 2 000 m² (21 500 pi²) qui peuvent en plus avoir un accès par 45 m (150 pi.) de façade de terrain.

516 Aménagement des terrains de stationnement

Les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement destiné à un commerce ou à une habitation multifamiliale:

- a) le terrain doit être bien drainé et revêtu d'une surface en béton, en béton bitumineux ou en brique autobloquante;
- b) aucun affichage autre que les panneaux indicateurs de la circulation et les panneaux identifiant les établissements reliés au terrain n'est permis sur le terrain de stationnement;
- c) aucun remisage de véhicule ni aucune réparation ne sont permis sur le terrain de stationnement;
- d) tout terrain de stationnement aménagé en marge d'un mur fenestré d'une habitation multifamiliale doit être séparé dudit mur par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (5 pieds).

De plus, les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement de plus de 35 cases:

- a) le terrain de stationnement doit être séparé de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (5 pi.) et entourée d'une bordure solide de béton, d'asphalte ou de madriers d'une hauteur de 15 centimètres (6 po). Cette bordure doit être située à un minimum de 1 mètre (3,28 pi.) des lignes arrière et latérales du terrain;
- b) le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage équivalent à 5 000 lumens par 20 cases de stationnement; tout système d'éclairage doit être monté sur poteau et projeter la lumière verticalement;
- c) le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage dont les plans auront été approuvés par un ingénieur;
- d) dans le cas où un terrain de stationnement commercial ou public est adjacent à une zone résidentielle, il doit être séparé de cette zone par une clôture ou par une haie d'une hauteur minimale et maximale de 2 m (6 1/2 pieds) et conforme aux exigences du présent règlement;

517 Dimensions des cases et des allées de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées qui les desservent sont celles apparaissant au tableau suivant:

Tableau 2
Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement

Angle des cases	Largeur des allées (A) (en mètres)	Largeur de la case (B) (en mètres)	Longueur (L) de la case (en mètres)	Profondeur (P) allée et case (en mètres)
0°	3,0 (10 pi.)	3,0 (10 pi.)	6,5 (21,3 pi.)	3,0 (10 pi.)
30°	3,0 (10 pi.)	2,5 (8,2 pi.)	6,0 (20 pi.)	5,5 (18 pi.)
45°	4,0 (13,1 pi.)	2,5 (8,2 pi.)	6,0 (20 pi.)	6,0 (20 pi.)
60°	5,5 (18 pi.)	2,5 (8,2 pi.)	6,0 (20 pi.)	6,5 (21,3 pi.)
90°	6,0 (24 pi.)	2,5 (8,2 pi.)	5,5 (18 pi.)	6,0 (20 pi.)

518 **Nombre de cases de stationnement selon l'usage**

Le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue requis est fixé comme suit:

a) **Habitation**

Une (1) case de stationnement par unité de logement.

b) **Commerce de détail et services commerciaux** (autres que les restaurants, bars, salles de réception et hôtels-motels)

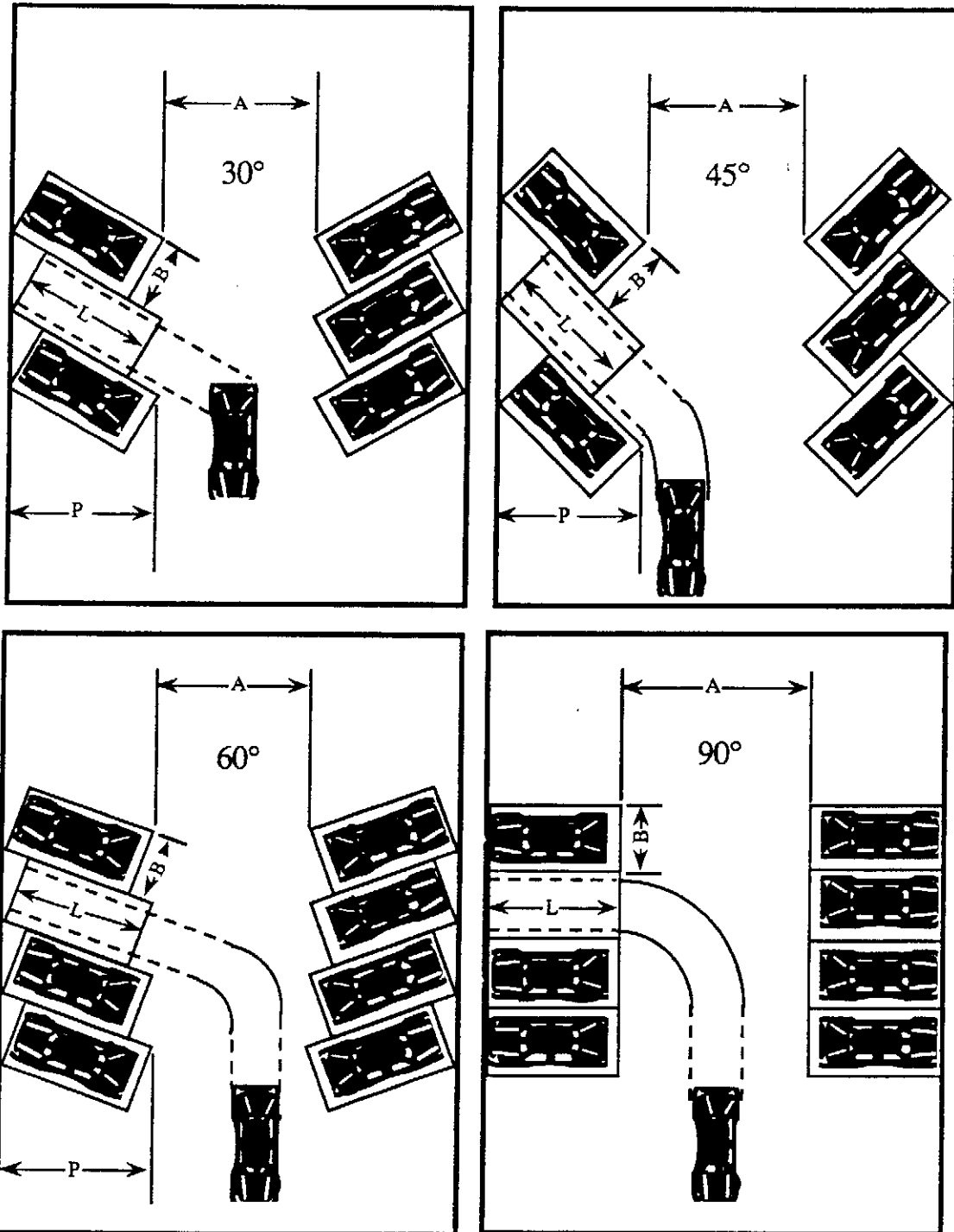
Une (1) case de stationnement par 20 m² (215.2 pi²) de plancher.

c) **Restaurants, bars, salles de réception**

Une (1) case de stationnement par 10 m² (107 pi²) de plancher.

d) **Service hôtelier**

Une (1) case de stationnement par unité d'hébergement..



SECTION E: CLÔTURES, HAIES ET MURETS**519 Localisation des clôtures, haies et murets**

Aucune haie, clôture décorative ou muret ne doit être planté ou érigé à moins de 1 m (3,28 pi.) de l'emprise de rue. L'implantation d'une haie, d'une clôture ou d'un muret est par ailleurs permise sur les lignes latérales et arrière du terrain.

520 Hauteur des clôtures, haies et murets

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est calculée à partir du niveau du sol après terrassement dans les cours avant, latérales ou arrière, selon le cas. Cette hauteur ne doit pas dépasser les exigences du tableau suivant:

Tableau 3

Hauteurs maximales des clôtures, murs et haies

ZONE	HAUTEUR MAXIMALE PERMISE		
	COUR AVANT RÉGLEMENTAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
Résidentielle et Agricole	Clôtures et murets: 1,3 m (4.2 pi.) Haies: aucune limite sauf sur les terrains de coin à l'intérieur de l'angle de visibilité où la hauteur est limitée à 1.3 m(4.2 pi.)	Clôtures et murets: 2 m (6 1/2 pi.) Haies: aucune limite	Clôtures et murets: 2 m (6 1/2 pi.) Haies: aucune limite
Publique	Mêmes normes que ci-haut Haies: aucune limite	Clôtures et murs: 2 m (6 1/2 pi.) sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m (13 pi.) pour les tennis et les terrains publics. Haies: aucune limite	Clôtures et murs: 2 m (6 1/2 pi.) sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m (13 pi.) pour les tennis et les terrains publics. Haies: aucune limite
Commerciale	Clôtures en maille métallique: 3 m (10 pi) Haies: aucune limite Murets: 1,3 m (4,2 pi)	Clôture: 3 m (10 pi) Haies: aucune limite	Clôture: 3 m (10 pi) Haies: aucune limite

521 Matériaux autorisés dans la construction des clôtures et des murets

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de métal prépeint, de P.V.C., de perche, de bois teint, peint ou traité de même que les clôtures de mailles métalliques à condition que dans les cours avant ces dernières soient camouflées par une haie.

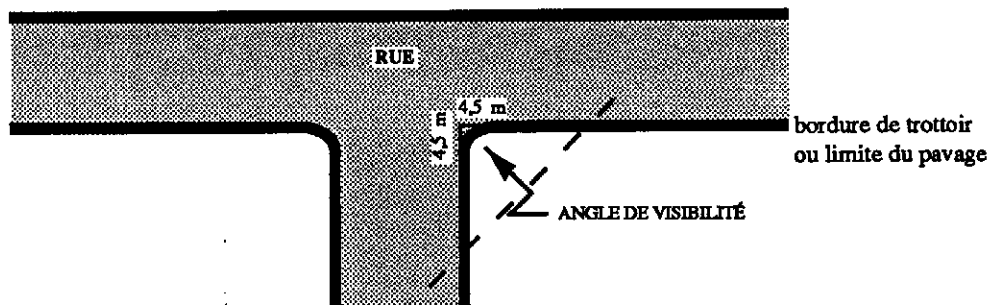
Les clôtures de broches et de fils barbelés sont seules permises à l'intérieur des zones agricoles et de conservation.

Quant aux murs et murets, ils doivent être de maçonnerie, de briques d'argile ou de béton, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée. L'utilisation du bois traité est également permise dans la construction de murs de soutènement.

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 1er novembre d'une année au 1er mai de l'année suivante.

522 Angle de visibilité aux intersections

A chaque intersection, nulle clôture ou plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 1,3 et 3 m (4,2 et 10 pi.) au-dessus du niveau des rues et ceci sur une longueur de 4,5 m (15 pi.), à partir du point de rencontre des deux rues (bordure du trottoir ou limite du pavage).



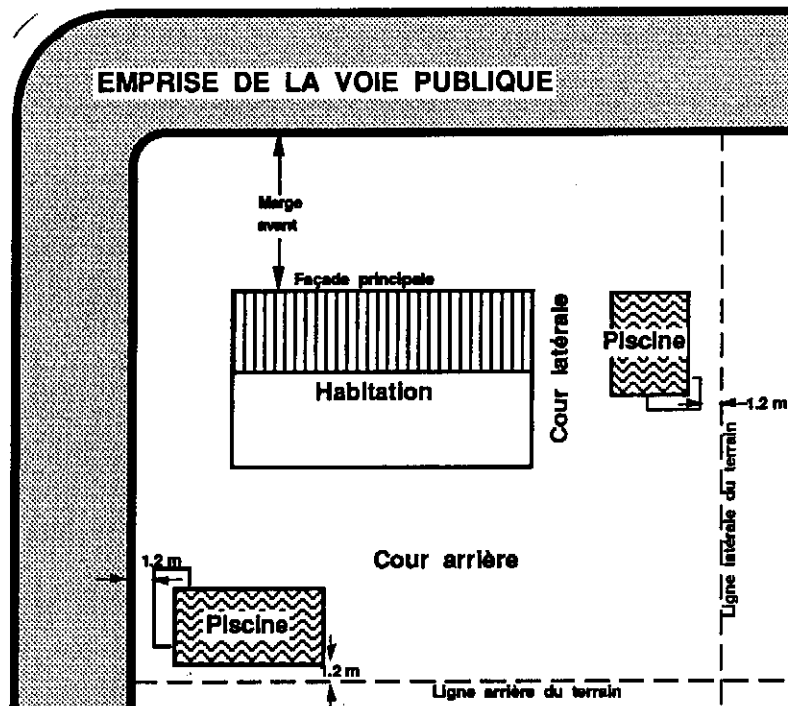
SECTION G: PISCINES

523 Localisation des piscines

Les piscines y compris leurs accessoires (filtre, passerelle, glissoire, etc.) doivent être placées dans la cour arrière ou dans les cours latérales ou encore dans la cour avant excédentaire à au moins 2 m (6 1/2 pi.) de toute ligne de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 m (5 pi.).

L'implantation d'une piscine est interdite à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique.

Dans le cas des terrains de coin, les piscines doivent être placées dans la cour arrière ou dans la cour latérale ou dans la cour avant prescrite sur le côté du bâtiment où il n'existe pas d'entrée principale à condition qu'elles soient placées à au moins 2 m (6 1/2 pi.) de toute ligne de terrain.



Règl. 524
numéro 02-0897

Mesures de sécurité relatives aux piscines

Tout propriétaire d'une piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une piscine creusée doit en tout temps, voir à ce qu'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,2 m (4 pi.) entoure entièrement la piscine, à moins que le terrain sur lequel elle est située ne soit lui-même entouré d'une clôture ayant les caractéristiques ci-haut mentionnées. Les éléments de ces clôtures ne doivent pas être distancés de plus de 5 cm (2 po). Les parties horizontales de ces clôtures doivent être conçues et fixées de manière à empêcher de s'en servir avec les mains et les pieds pour grimper. L'espace libre entre le bas de ces clôtures et le niveau du sol ne doit pas dépasser 5 cm (2 po). Une haie avec ou sans broche ou des matériaux similaires enfilés à travers la haie ne sont pas considérés comme remplissant les dispositions du présent règlement.

Les portes d'entrée pour ce dit terrain clôturé doivent être munies d'un loquet de sécurité, tenant les portes solidement fermées et hors de portée des enfants. Si une partie du terrain n'est pas accessible à cause d'une construction ou d'un ouvrage d'une hauteur minimale de 1,2 m (4 pi), la clôture peut être omise à l'endroit de cette construction ou de cet ouvrage. Toutefois, lorsque la piscine est directement accessible à la maison par une terrasse ou une galerie surélevée ou non, une barrière de sécurité d'une hauteur minimale de 1,07 m (3,5 pi) doit être prévue de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas surveillée.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-0897

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-0292 RELATIF AU
ZONAGE ET CONCERNANT LES MESURES DE SÉCURITÉ POUR LES PISCINES

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 04-0292 relatif au zonage;

ATTENDU qu'avis de présentation du projet de règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 juillet 1997;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 03-0797 relatif au zonage et concernant les mesures de sécurité pour les piscines a été tenue le 4 août 1997;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 4 août 1997;

POUR CES MOTIFS, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 04-0292 relatif au zonage est modifié par le remplacement de l'article 524 par le suivant :

"524 *Mesures de sécurité relatives aux piscines*

Tout propriétaire d'une piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une piscine creusée doit en tout temps, voir à ce qu'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,2 m (4pi) entoure entièrement la piscine, à moins que le terrain sur lequel elle est située ne soit lui-même entouré d'une clôture ayant les caractéristiques ci-haut mentionnées. Les éléments de ces clôtures ne doivent pas être distancés de plus de 5 cm (2po). Les parties horizontales de ces clôtures

doivent être conçues et fixées de manière à empêcher de s'en servir avec les mains et les pieds pour grimper. L'espace libre entre le bas de ces clôtures et le niveau du sol ne doit pas dépasser 5 cm (2po). Une haie avec ou sans broche ou des matériaux similaires enfilés à travers la haie ne sont pas considérés comme remplissant les dispositions du présent règlement.

Les portes d'entrée pour cedit terrain clôturé doivent être munies d'un loquet de sécurité, tenant les portes solidement fermées et hors de portée des enfants. Si une partie du terrain n'est pas accessible à cause d'une construction ou d'un ouvrage d'une hauteur minimale de 1,2 m (4pi), la clôture peut être omise à l'endroit de cette construction ou de cet ouvrage. Toutefois, lorsque la piscine est directement accessible à la maison par une terrasse ou une galerie surélevée ou non, une barrière de sécurité d'une hauteur minimale de 1,07 m (3,5pi) doit être prévue de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas surveillée."

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER LE 11 AOÛT 1997.


.....
Secrétaire-trésorière


.....
Maire

SECTION H: ANTENNES**525 Hauteur des antennes**

Aucune antenne, y compris sa base, servant à la réception individuelle de signaux de télévision ou de radio ne doit dépasser dix-huit mètres (18 m) de hauteur lorsqu'elle est posée sur le sol et cinq mètres (5 m) de hauteur lorsqu'elle est posée sur le toit.

526 Localisation des antennes

Les antennes doivent être érigées de façon à ne pas venir en contact avec des lignes électriques ou téléphoniques advenant leur chute.

Le point le plus élevé d'une antenne parabolique de plus d'un mètre (1 m) de diamètre ne peut être situé à une hauteur supérieure à 4 m. De plus, les antennes paraboliques de plus d'un mètre (1 m) de diamètre ne peuvent être installées sur tout bâtiment ou toute partie d'un bâtiment.

527 Nombre d'antennes

Pour les bâtiments de plus de quatre (4) logements, une seule antenne par bâtiment principal est permise.

CHAPITRE 6

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA
PROTECTION DU MILIEU NATUREL**

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

600 Plantation et abattage des arbres

La plantation de peupliers blanc, de Lombardie et du Canada, de saules, est prohibée en deçà de 10 m (32,8 pi.) de tout trottoir, chaussée ou tuyau souterrain.

L'abattage d'arbres à l'intérieur des zones résidentielles et commerciales de la Municipalité n'est autorisé que dans les cas suivants:

- a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

De plus, les dispositions suivantes relatives au déboisement de plus d'un hectare dans la même année et où tous les sites de coupe séparés par moins de 100 m (328 pi.) sont considérés comme d'un seul tenant doivent être respectées:

a) Chemins désignés

Seule la coupe d'éclaircie et d'éclaircie jardinatoire, prélevant au plus 30 % de tiges de 10 cm (3.9 po) et plus de 1.3 mètres (4,26 pi.) du sol par période de 10 ans, est permise à l'intérieur d'une bande de 15 m (49.2 pi.) à partir de l'emprise de la voie publique le long des chemins désignés.

b) Lacs et cours d'eau

Pour tout cours d'eau pérenne de plus de 1 m (3.28 pi.) de largeur, une bande de protection boisée de 10 m (32.8 pi.) débutant au haut du talus doit être conservée.

Seule la coupe d'éclaircie et d'éclaircie jardinatoire, prélevant au plus 30 % des tiges de 10 cm (3.9 po.) et plus de 1.3 m (4.26 pi.) du sol par période de 10 ans sont permises à l'intérieur de cette bande.

Par exception, aucune bande de protection ne sera requise dans les cas suivants:

1. le long des cours d'eau verbalisés lorsque des travaux de drainage agricole sont requis;
2. le long des lacs de pisciculture.

- c) Pour fins de récupération, de conversion de peuplement ou de défrichement pour fins agricoles

Les dispositions relatives au déboisement telles que décrites aux paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas lorsque le déboisement vise la récupération de bois malades, attaqués par les insectes ou renversés par le vent (chablis), la conversion de peuplement ou le défrichement pour fins agricoles.

601 Normes relatives à la construction et à l'aménagement d'ouvrages en bordure des cours d'eau (milieu urbain)

En milieu urbain, aucune construction ni aucun ouvrage n'est autorisé sur une bande de 10 mètres (32.8 pi.) s'étendant vers les terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux si la pente est inférieure à 30 % ou si la pente est supérieure à 30 % avec un talus de moins de 5 mètres (16.4 pi.).

En milieu urbain, aucune construction ni aucun ouvrage n'est autorisé sur une bande de 15 mètres (49.2 pi.) s'étendant vers les terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux si la pente est continue et supérieure à 30 % ou si la pente est supérieure à 30 % avec un talus de plus de 5 mètres (16.4 pi.).

602 Exceptions concernant la construction et l'aménagement d'ouvrages en bordure des cours d'eau (milieu urbain)

Malgré les prescriptions de l'article précédent, les travaux et ouvrages suivants sont autorisés lorsqu'ils ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation par la municipalité et qu'ils sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre:

- a) tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- b) tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- c) toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- d) tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau;
- e) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, une ouverture de 5 m (16.4 pi.) de largeur donnant accès au plan d'eau; lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, seule une fenêtre d'une largeur maximale de 5 m (16.4 pi.) peut être aménagée en émondant les arbres et les arbustes; un sentier ou un escalier donnant accès au plan d'eau est également autorisé;
- f) Les travaux de stabilisation de la rive aux conditions suivantes:
 - 1) les travaux doivent être effectués de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux;

- 2) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
- g) les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
- h) sur la rive artificialisée, tous travaux mineurs ainsi que les bâtiments accessoires sont permis à condition qu'ils ne nécessitent pas de creusage ou de fondation et qu'ils ne puissent d'une façon fonctionnelle être localisés ailleurs sur le terrain. Ces travaux doivent se faire selon les conditions suivantes:
- 1) respecter la bande minimale de 3 m (10 pi) à partir du haut du talus;
 - 2) aucun empiètement dans le littoral ainsi que dans la pente du talus;

Dans le cas où il n'est pas possible d'effectuer l'agrandissement d'un bâtiment principal conformément aux précédentes prescriptions, celui-ci doit se faire selon les conditions suivantes par ordre de priorité:

- 1) à l'extérieur de la bande riveraine ou vers la rue;
- 2) sur les côtés du bâtiment;
- 3) du côté de la rive. Dans ce cas on doit s'assurer qu'il n'y a pas de foyer d'érosion, qu'une bande minimale de 3 m (10 pi) à partir du haut du talus soit conservée.

603 Normes relatives à la construction et à l'aménagement d'ouvrages en bordure des cours d'eau (milieu agricole)

Sur les sections des rives qui, en milieu agricole, bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle, aucune construction ni aucun ouvrage n'est autorisé:

- a) sur une bande de 10 mètres (32.8 pi) s'étendant vers les terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux si la pente est inférieure à 30 % ou si la pente est supérieure à 30 % avec un talus de moins de 5 mètres (16.4 pi);
- b) sur une bande de 15 mètres (49.2 pi) s'étendant vers les terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux si la pente est continue et supérieure à 30 % ou si la pente est supérieure à 30 % avec un talus de plus de 5 mètres (16.4 pi).

Dans les autres cas, en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 3 mètres (10 pi.) qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir;

- a) du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à 3 mètres (10 pi.);
- b) de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 mètres (10 pi.) de la ligne naturelle des hautes eaux.

En milieu agricole, et sur la bande riveraine de 3 mètres (10 pi.), tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation:

- a) les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- b) les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
- c) les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
- d) l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- e) l'implantation ou la réalisation d'exutoires du réseau de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- f) les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- g) l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
- h) l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- i) les équipements nécessaires à l'aquiculture;
- j) les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- k) les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- l) les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- m) les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- n) l'entretien et la réparation des ouvrages existants;
- o) la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux.

- p) l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- q) les travaux d'entretien, d'amélioration, et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.), conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- r) toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés au présent article.

604 Constructions et ouvrages spécifiquement interdits sur la rive (15 mètres) en milieu agricole

En milieu agricole, dans une bande de 15 mètres (49.2 pi.) mesurée sur le haut du talus, les ouvrages suivants sont interdits:

- a) toute construction ou agrandissement du bâtiment y compris une plate-forme sauf toute construction ou agrandissement d'un bâtiment de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;
- b) toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- c) toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestier, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris des ouvrages connexes dans la mesure où les travaux ne débordent pas l'emprise routière existante; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

605 Normes relatives à l'occupation du littoral

Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux; si des aménagements deviennent nécessaires, ils doivent être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits. Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-forme flottantes, sont autorisés.

Sont également autorisés sur le littoral, les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.

606 Zones d'inondation à risque élevé

Sur le territoire où le risque d'inondation est élevé (indiqué comme crue de 20 ans sur la carte du risque d'inondation éditée par le Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et portant le numéro 31H 03-100-5101) les exigences suivantes s'appliquent:

Les installations septiques sont prohibées sauf pour desservir une résidence isolée qui existait avant le 20 juin 1984. Dans tel cas, les installations doivent alors être conformes à la réglementation en vigueur.

Les puits sont également prohibés sauf pour améliorer ou remplacer les puits d'une résidence ou d'un établissement qui existait avant le 20 juin 1984, par un puits tubulaire (artésien). Ces puits doivent cependant être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion. La construction ou la modification des puits communautaires doit être soumise à la procédure administrative de dérogation du Ministère de l'Environnement du Québec. Sont toutefois autorisés par mesure d'immunisation les puits pour les animaux.

Les réseaux d'aqueduc et d'égout sont prohibés sauf:

- a) Les conduits ne comportant aucune entrée de service;
- b) Les stations de pompage d'égout;
- c) La réfection des réseaux d'égout sanitaire existants doit empêcher le refoulement.

Les nouvelles voies de communication sont également prohibées à l'exception de voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau qui doivent cependant faire l'objet de la procédure administrative de dérogation du Ministère de l'Environnement du Québec. Sont toutefois autorisés sans mesure d'immunisation les chemins de ferme.

L'agrandissement, la modification d'une structure sont permis à condition de respecter les normes d'immunisation suivantes:

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
- b) dans le cas de construction sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée n'est permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
- c) toute surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1.6mm;
- d) le plancher de la fondation doit être construit avec une contredalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1.6 mm;
- e) le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20,000 K/Pa à sept jours et de 27,000 K/Pa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- f) les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- g) l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pression;
- h) le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;

- i) chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 l/min.

La reconstruction d'une structure ou d'une partie d'une structure existante suite à une catastrophe autre que l'inondation est permise aux conditions d'implantation initiales, mais celle-ci devra cependant respecter les normes d'immunisation apparaissant ci-haut.

La construction, l'édification, l'installation d'une structure sont totalement prohibées à l'exception d'un bâtiment à aires ouvertes utilisés à des fins récréatives ou d'une structure utilisée à des fins agricoles (autre qu'une résidence ou qu'un bâtiment utilisé pour les animaux). Les bâtiments autorisés devront toutefois être immunisés.

Les opérations de remblai sont interdites.

L'usage d'un terrain à toutes fins autres que l'agriculture, la sylviculture ou la récréation est également prohibé.

607

Zones d'inondation à risque modéré

Sur le territoire où le risque d'inondation est modéré (indiqué comme crue de 100 ans sur la carte des risques d'inondation éditée par le Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et portant le numéro 31H 03-100-5101) les exigences suivantes s'appliquent:

Les installations septiques sont permises à condition d'être construites en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les puits sont permis mais ils doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion. Les puits pour les animaux sont toutefois autorisés sans mesure d'immunisation.

Les nouveaux réseaux d'égout sanitaire et la réfection des réseaux gravitaires de collecte d'égouts existants sont permis à condition d'empêcher le refoulement.

Les nouvelles voies de communication sont permises mais doivent être au-dessus de la cote de récurrence de cent (100) ans. Les chemins de ferme sont toutefois autorisés sans mesure d'immunisation.

La construction, l'édification, l'agrandissement, l'installation et la modification d'une structure sont permis à condition de respecter les normes d'immunisation suivantes:

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
- b) dans le cas de construction sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée n'est permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
- c) toute surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1.6mm;

- d) le plancher de la fondation doit être construit avec une contredalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1.6 mm;
- e) le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20,000 K/Pa à sept jours et de 27,000 K/Pa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- f) les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- g) l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pression;
- h) le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
- i) chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 l/min.

La reconstruction d'une structure ou d'une partie d'une structure existante suite à une catastrophe autre que l'inondation est permise aux conditions d'implantation initiales, mais celle-ci devra cependant respecter les normes d'immunisation apparaissant ci-haut.

La construction, l'édification, l'agrandissement, l'installation et la modification d'une structure utilisée à des fins agricoles (autre qu'une résidence ou qu'un bâtiment pour les animaux) et d'un bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives sont autorisés sans mesure d'immunisation.

Les opérations de remblai sont interdites sauf aux fins d'immunisation des constructions.

608

Zone particulière de risque de crues

À l'intérieur de la zone de crue identifiée au plan de zonage comme zone particulière de risque de crue, les installations septiques sont permises à condition d'être construites en conformité avec la réglementation en vigueur. Les puits sont également permis mais ils doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion. Les nouveaux réseaux d'égout sanitaire et la réfection des réseaux gravitaires de collecte d'égouts existants sont permis à condition d'empêcher le refoulement. Les nouvelles voies de communication sont permises mais elles doivent être au-dessus du niveau le plus haut de la zone de risque de crues répertoriée dans son voisinage.

La construction, l'édification, l'agrandissement, l'installation et la modification d'une structure sont permis à condition de respecter les normes d'immunisation suivantes:

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous le niveau le plus haut de la zone répertoriée dans son voisinage;
- b) Dans le cas de construction sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée n'est permis sous le niveau le plus haut de la zone répertoriée dans son voisinage:

- c) Toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous le niveau le plus haut de la zone répertoriée dans son voisinage, doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm (1/16 po);
- d) Le plancher de la fondation doit être construit avec une contredalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm (1/16 po);
- e) Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20,000K/Pa à 7 jours et de 27,000K/Pa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- f) Les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue suivant le niveau le plus haut de la zone de risque de crue répertoriée dans le voisinage;
- g) L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- h) Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
- i) Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 l/min.

La construction, l'édification, l'agrandissement, l'installation et la modification d'une structure utilisée à des fins agricoles (autre qu'une résidence ou qu'un bâtiment pour les animaux) et d'un bâtiment à aire ouverte utilisé à des fins récréatives sont autorisés sans mesure d'immunisation.

Les opérations de remblai sont interdites sauf pour la réfection d'un ouvrage déjà existant ou pour des fins publiques qui ne requièrent pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées.

La reconstruction d'une structure ou d'une partie d'une structure existante suite à une catastrophe autre que l'inondation est permise aux conditions d'implantation initiales, mais celle-ci devra cependant respecter les normes d'immunisation apparaissant ci-haut.

Dans le cas où une situation menace la sécurité publique ou l'environnement, certains ouvrages sont permis mais ils devront être conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

CHAPITRE 7

**DISPOSITIONS S'APPLIQUANT
A L'AFFICHAGE**

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'AFFICHAGE

700 Relation

Sauf pour les enseignes directionnelles et certaines enseignes temporaires, seules les enseignes installées sur le bâtiment ou sur le terrain qu'elles identifient ou annoncent, ou dont elles identifient ou annoncent les personnes morales ou physiques qui les occupent, les établissements qui s'y trouvent, les activités qui s'y font, les entreprises et les professions qui y sont exploitées et pratiquées, les biens qui y sont produits, transformés, entreposés ou vendus, les services qui y sont rendus, les spécialités qui y sont exercées, la nature et toute autre chose s'y rapportant directement, sont permises par le présent règlement.

701 Nombre d'enseignes

Un maximum de deux (2) enseignes permanentes est permis par utilisation principale.

702 Nombre multiple

Dans le cas où un bâtiment comprend plusieurs occupants ou établissements, une enseigne par occupant ou établissement est permise sur le bâtiment. Par ailleurs, un seul poteau ou socle comprenant les enseignes des différents occupants ou établissements est aussi permis par terrain. Dans le cas où un bâtiment est situé sur un terrain de coin, deux (2) poteaux ou socles comprenant les enseignes des différents occupants ou établissements sont permis sur ce terrain.

703 Exception au nombre

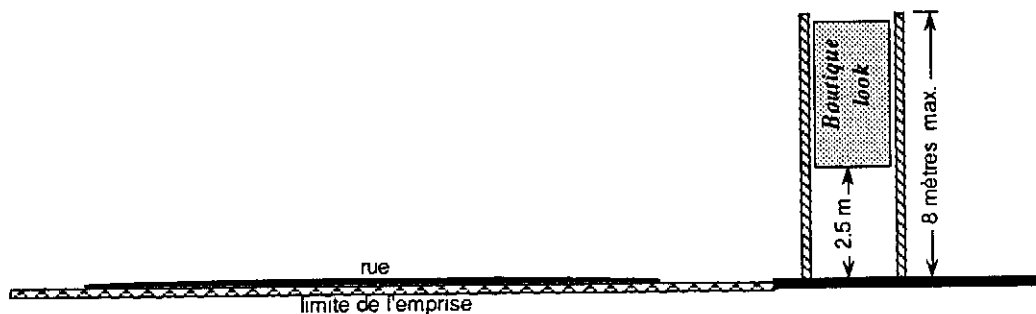
Les enseignes d'intérêt public et d'identification et les enseignes temporaires font exception aux limitations de nombre stipulées dans le présent règlement.

704 Carrefours

Aucune enseigne éclairée ou éclairante de couleur ou de lumière rouge ou verte, n'est permise à un carrefour de rues, à moins de 10 m (32,8 pi) du point de rencontre des lignes de rues bordant les terrains ou les bâtiments où elle est installée. De plus, pour les terrains de coin, aucune enseigne de plus de 1 m (3,28 pi) de hauteur au sol n'est permise dans la marge avant à l'intérieur de l'angle de visibilité formé par le prolongement des lignes de construction avant depuis leur point de rencontre jusqu'aux lignes de rue.

705 Enseigne sur poteau ou socle implanté au sol

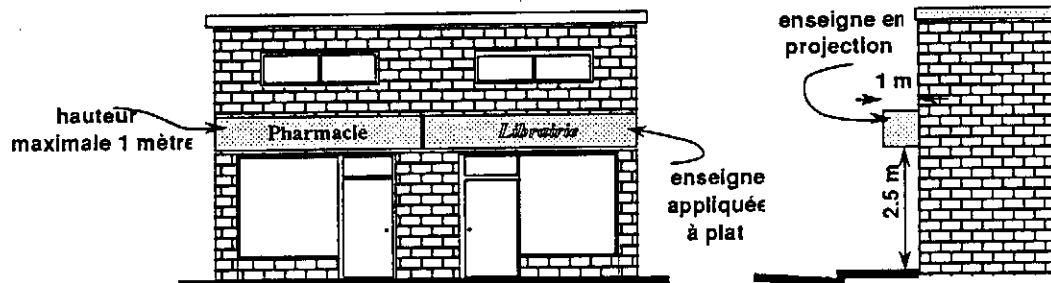
Toute enseigne fixée sur poteau ou socle implanté au sol doit être située à l'extérieur de l'emprise de la voie publique. La hauteur maximale du dessus de l'enseigne par rapport au niveau de la rue ne doit pas excéder 7 m (22,9 pi). La hauteur entre le dessous de l'enseigne et le niveau de la rue doit être au minimum de 2,5 m (8,2 pi).



706 Enseigne fixée à un bâtiment

Toute enseigne fixée à un bâtiment doit être appliquée à plat en saillie maximale de 30 cm (11,8 po) par rapport au pan du mur et leur hauteur ne doit pas excéder un (1) m (3,28 pi).

Malgré les exigences du présent article, il est permis d'ériger une enseigne perpendiculairement au pan du mur ou un auvent à condition qu'elle n'excède pas plus d'un (1) m (3,28 pi) le pan du mur. La hauteur entre le dessous de l'enseigne et le niveau du terrain doit être au minimum de 2,5 m (8,2 pi).



707 Endroits interdits d'affichage

Aucun affichage n'est permis sur la propriété publique, sur les arbres, sur les poteaux servant à un usage spécifique comme les poteaux de clôtures, sur les clôtures elles-mêmes, sur les murs de clôtures, sur les toitures d'un bâtiment, sur les bâtiments accessoires autres qu'un de ceux existants sur un terrain qui n'aurait pas de bâtiment principal.

Aucune enseigne ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne peut être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes, les avant-toits et toute autre chose semblable hormis les marquises prévues à cet effet.

Copie

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-1094
amendant le règlement numéro 04-0292 relatif au zonage

- ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 6 septembre 1994;
- ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 octobre 1994;
- ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 3 octobre 1994;

POUR CES MOTIFS, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 04-0292 relatif au zonage est modifié par le remplacement de l'article 711 par le suivant :

"711 LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les messages temporaires de vente d'un produit ou d'un service à l'endroit d'un établissement commercial sont autorisés pour une période maximale de 3 mois aux conditions suivantes :

- a) La superficie du message ne dépasse pas 2 m.c. (21,5 p.c.);
- b) Une seule enseigne temporaire de ce type est installée;
- c) Un certificat d'autorisation doit être obtenu de la municipalité;
- d) Sont également permises les enseignes temporaires indiquant le déménagement d'un établissement commercial.

De plus, les enseignes temporaires suivantes sont autorisées sur tout le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

- a) les enseignes de vente ordinaire d'un produit ou d'un service, qui sont limitées à l'endroit et à la durée de la vente et qui ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 2 m.c. (21,5 p.c.);
- b) les enseignes n'excédant pas 1 m.c. (10,76 p.c.) annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment ou la mise en location de logements, de chambres ou parties de ce bâtiment. Une seule enseigne est permise par bâtiment et par façade de ce bâtiment;
- c) les enseignes n'excédant pas 1,2 m.c. (12,9 p.c.) placées sur les terrains vacants dont elles annoncent la mise en vente ou en location. Une seule enseigne est permise par terrain et par voie publique le bordant;
- d) les enseignes placées sur les chantiers de construction pour la durée des travaux, annonçant cette construction et ces travaux, de même que toutes les personnes intéressées aux ouvrages exécutés;
- e) les enseignes placées sur les bandes de patinoire ou sur tout équipement récréatif situé sur un terrain de jeu de la municipalité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 04-0292 relatif au zonage est modifié en rayant les mots "ou sur le même étage que celui-ci" apparaissant à la première phrase de l'article 901.

ARTICLE 3

Le règlement numéro 04-0292 relatif au zonage est modifié par le remplacement de la deuxième phrase de l'article 903 par la suivante :

"Les bâtiments accessoires des établissements commerciaux ou des bâtiments à utilisation mixte sont permis dans les cours latérales et arrière à condition de respecter les marges latérales et arrière minimales de 1 mètre (3,28 pi.)."

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, le onzième jour
du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Lucie Fortin,
Secrétaire-trésorière

Edouard Asnong,
Maire

708 Les enseignes prohibées

Les enseignes défendues par une loi du Canada, ou par une loi ou un règlement du Québec, ou par le Conseil municipal pour des raisons d'ordre public, de bonnes moeurs ou de nuisance sont prohibées.

De plus, les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la municipalité: les enseignes éclatantes, c'est-à-dire celles dont l'émission de lumière est rendue par un dispositif clignotant; les enseignes directionnelles sauf celles appartenant à la Municipalité ou au gouvernement.

709 Les enseignes publiques

Les enseignes exigées par la loi fédérale, une loi provinciale ou un règlement municipal sont permises partout, aux endroits et aux formats prescrits, et ne tombent pas sous le coup du présent règlement.

Les enseignes appartenant au gouvernement fédéral, au gouvernement du Québec, et à leurs corporations, de même que les enseignes appartenant aux corporations scolaires, et qui identifient, indiquent ou annoncent un service public, sont permises partout mais doivent être conformes au présent règlement pour ce qui est de leur présentation suivant leur nature.

710 Les enseignes d'intérêt public

Les enseignes d'intérêt public, à savoir les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les tableaux d'affichage des écoles et des églises, les enseignes pour prévenir, orienter, diriger le public sont autorisées sans permis à condition de ne comporter aucune mention publicitaire.

Les drapeaux et emblèmes d'organismes culturels ou cultuels, civiques ou politiques, à buts non lucratifs sont également permis sans condition. Les enseignes temporaires, annonçant une campagne ou un événement organisés par ces organismes, doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin de cette campagne ou de cet événement.

Règl. 711
numéro 05-1094

Les enseignes temporaires

Les messages temporaires de vente d'un produit ou d'un service à l'endroit d'un établissement commercial sont autorisés pour une période maximale de 3 mois aux conditions suivantes:

- a) la superficie du message ne dépasse pas 2 m^2 ($21,5 \text{ pi}^2$);
- b) une seule enseigne temporaire de ce type est installée;
- c) un certificat d'autorisation doit être obtenu de la municipalité;
- d) sont également permises les enseignes temporaires indiquant le déménagement d'un établissement commercial.

De plus, les enseignes temporaires suivantes sont autorisées sur tout le territoire de la municipalité aux conditions suivantes:

- a) les enseignes de vente ordinaire d'un produit ou d'un service, qui sont limitées à l'endroit et à la durée de la vente et qui ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 2 m^2 ($21,5 \text{ pi}^2$);

- b) les enseignes n'excédant pas 1 m^2 ($10,70 \text{ pi}^2$) annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment ou la mise en location de logements, de chambres ou parties de ce bâtiment. Une seule enseigne est permise par bâtiment et par façade de ce bâtiment;
- c) les enseignes n'excédant pas $1,2 \text{ m}^2$ ($12,9 \text{ pi}^2$) placées sur les terrains vacants dont elles annoncent la mise en vente ou en location. Une seule enseigne est permise par terrain et par voie publique le bordant;
- d) les enseignes placées sur les chantiers de construction pour la durée des travaux annonçant cette construction et ces travaux, de même que toutes les personnes intéressées aux ouvrages exécutés;
- e) les enseignes placées sur les bandes de patinoire ou sur tout équipement récréatif situé sur un terrain de jeu de la municipalité.

712 Les enseignes publicitaires et d'identification

Les enseignes publicitaires et d'identification ne sont permises que sur les bâtiments commerciaux ou sur les terrains sur lesquels ces bâtiments sont construits. La superficie maximale de ces enseignes est fixée comme suit:

	<i>Enseigne sur bâtiment</i>	<i>Enseigne sur poteau</i>
Poste d'essence	1 mètre carré ($10,76 \text{ pi}^2$) pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment avec maximum de 8 m^2 ($86,1 \text{ pi}^2$)	maximum de 8 m^2 ($86,1 \text{ pi}^2$)
Autres bâtiments commerciaux ou industriels	1 mètre carré pour chaque mètre ($3,28 \text{ pi}$) linéaire de façade du bâtiment avec maximum de 8 m^2 ($86,1 \text{ pi}^2$); si installée perpendiculairement au mur du bâtiment, l'enseigne ne doit avoir plus de $1,95 \text{ m}^2$ (21 pi^2)	1 mètre carré ($10,76 \text{ pi}^2$) pour chaque trois (3) mètres (10 pi) linéaires de façade du terrain avec un maximum de 6 m^2 (65 pi^2)

713 Les enseignes d'identification

Les enseignes d'identification sont autorisées sur les habitations dans les cas et aux conditions suivantes:

- a) les plaques n'excédant pas $0,19 \text{ m}^2$ (2 pi^2) posées à plat sur le mur d'un bâtiment et donnant le nom, la profession et l'adresse de son occupant. Une seule plaque est permise par occupant;
- b) les enseignes installées sur un poteau ou un bâtiment identifiant une exploitation agricole et sa spécialité. Le nombre de ces enseignes est limitée à un (1) et leur superficie est limitée à un maximum de 4 m^2 (43 pi^2).

714 Éclairage des enseignes

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

715 Matériaux

Seuls le bois peint, teint ou traité, le fer forgé, le verre, la tôle pré-peinte, le bronze et le plastique sont autorisés dans la construction des enseignes.

CHAPITRE 8

**DISPOSITIONS S'APPLIQUANT
AUX ZONES RÉSIDENNELLES**

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES RÉSIDENIELLES

800 Largeur et profondeur minimales

Aucune façade d'habitation ne doit avoir moins de six (6) mètres (19,68 pi) de largeur. La profondeur minimale d'une habitation est fixée à sept (7) mètres (23 pi).

801 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires érigés à l'intérieur des zones résidentielles doivent être conformes aux normes d'implantation suivantes:

Tableau 4
Implantation des bâtiments accessoires

	Superficie maximale d'implantation	Marges minimales depuis la ligne de terrain		Nombre d'unités maximum	Hauteur maximale
		avant	latérales ou arrière		
Garage, remise, hangar	45 m ² * (484 pi ²)	marge avant exigée dans la zone	1 m (3,28 pi)	1	4,5 m (14,8 pi)
Cabanon de jardinage	10 m ² (107,6 pi ²)	marge avant exigée dans la zone	1 m (3,28 pi)	1	4,5 m (14,8 pi)

* Sauf pour les terrains de 1,000 m² (10,760 pi²) et plus où il est permis d'ériger un garage ou une serre dont la superficie maximale peut atteindre 60 m² (645 pi²);

Dans tous les cas, les bâtiments accessoires érigés à l'intérieur des zones résidentielles doivent se conformer aux conditions suivantes:

- a) Ils ne doivent jamais servir à l'habitation, ni à abriter des animaux, ni à entreposer des produits inflammables ou toxiques, nauséabonds de quelque façon que ce soit pour le voisinage;
- b) Leurs matériaux de revêtement sont limités au bois peint ou teint, aux déclinés métalliques prépeints ou recouverts de vinyle, à la pierre et à la brique, au verre et au plexiglas. De plus, le polythène est défendu comme matériel de revêtement et de toiture.

802 Largeur maximale d'un garage

La largeur de tout garage intégré à une habitation ne peut excéder 65 % de la façade de celle-ci.

803 Entreposage

Aucun entreposage de matériel, de matériaux ou de pièces d'automobile ni aucun réservoir de plus de 20 litres destiné à contenir de l'essence, de l'huile diesel ou d'autres carburants non destinés au chauffage de l'habitation érigée sur le terrain n'est permis à l'intérieur d'une zone résidentielle.

804 Réparation d'automobile

Il est interdit de démanteler, modifier ou réparer tout véhicule automobile à l'intérieur d'une zone résidentielle.

805 Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement hors-rue d'un seul véhicule lourd, soit un camion, soit un autobus est permis par terrain résidentiel. Toutefois le stationnement hors-rue des pelles-mécaniques, des rétro-excavateurs (loader), rétro-caveuses (pépine), niveleuses (grader) et de tout équipement lourd est interdit sur les terrains résidentiels.

806 Matériaux de revêtement

La façade de toute habitation ne doit pas comprendre plus de deux (2) matériaux de revêtement différents.

807 Construction d'habitations jumelées ou contiguës

La construction d'habitations à structure jumelée ou contiguë est soumise aux exigences suivantes:

- a) Ces habitations doivent être construites simultanément;
- b) Ces habitations doivent être de même type, une habitation unifamiliale ne pouvant être jumelée à une habitation bifamiliale ou trifamiliale;
- c) Ces habitations doivent être construites avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur et selon le même style architectural;
- d) Ces habitations doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les deux tiers (2/3) de leur longueur.

808 Usages additionnels

Les habitations unifamiliales et bifamiliales peuvent comprendre les usages additionnels suivants:

a) Bureaux de professionnels et d'affaires

Les services professionnels et certains services personnels tels les photographes, ateliers et studios d'art, salons de coiffures, barbiers, salons d'esthéticienne à condition que cette utilisation n'occupe pas plus de trente pour cent (30 %) de la superficie totale de l'habitation, que le nombre d'employés soit limité à deux (2), qu'aucune identification extérieure ne paraisse à l'exception d'une plaque professionnelle d'au plus de 0,19 m² (2 pi²) et qu'il n'y ait aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur.

b) Location de chambres

La location d'au plus trois (3) chambres pouvant loger au plus six (6) personnes, mais faisant intégralement partie du logement, reliées au rez-de-chaussée et accessibles par l'entrée principale du logement;

c) Logement

L'aménagement d'un (1) logement au sous-sol est autorisé aux conditions suivantes:

- 1) Une porte de sortie relie directement le logement à l'extérieur;
- 2) La hauteur du plancher au plafond fini a un minimum de 2,28 m (7,5 pi);
- 3) Un espace de stationnement hors-rue est prévu pour les fins de ce logement;
- 4) La façade de l'habitation n'est modifiée d'aucune façon pour la création de ce nouveau logement;
- 5) La fenestration est conforme aux prescriptions du règlement de construction de la Municipalité.

d) Garde d'enfants

La garde d'enfants en milieu familial à condition que le nombre d'enfants ne dépasse pas dix (10) et qu'une sortie de secours soit prévue au sous-sol dans le cas où l'activité est exercée à ce niveau.

809

Vente de garage

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée à l'endroit d'une habitation aux conditions suivantes:

- a) ne doit se produire qu'une (1) seule fois par année durant un maximum de 48 heures consécutives;
- b) que l'activité n'empiète aucunement sur la propriété publique;
- c) que le terrain utilisé soit entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- d) que la publicité ne soit faite que sur le terrain;

- e) la vente ne concerne que les biens usagés appartenant exclusivement au propriétaire-occupant.

810

Usages autorisés et normes d'implantation

Les usages autorisés et les normes d'implantation exigées dans les zones résidentielles RA et RB sont présentés aux tableaux 1 et 2..

TABLEAU 1
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION
ZONE RA

Normes Usages permis	Nombre maximum d'étages	Unité de logement/ habitation	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Habitation unifamiliale isolée	2	1	55 m ² (592 pi ²) pour maison de 1 étage et 46 m ² (495 pi ²) pour maison de 1 1/2 à 2 étages	30 %	6 m (20 pi)	7,6 m (25 pi)	2 m (6,5 pi) *
Parc - terrain de jeux - station de pompage	Aucune exigence						

* Lorsqu'il n'y a pas d'ouverture ou dans le cas d'abri d'auto, la marge latérale peut être réduite à 1,21 m (4 pi)

TABLEAU 2
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION
ZONE RB

Normes Usages permis	Nombre maximum d'étages	Unité de logement/ habitation	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Habitation unifamiliale isolée	2	1	55 m ² (592 pi ²) pour maison de 1 étage et 46 m ² (495 pi ²) pour maison de 1 1/2 à 2 étages	30 %	6 m (20 pi)	7,6 m (25 pi)	2 m (6,5 pi) *
Habitation bifamiliale isolée	2	2	idem	30 %	6 m (20 pi)	7,6 m (25 pi)	2 m (6,5 pi) *
Parc - terrain de jeux - station de pompage	Aucune exigence						

* Lorsqu'il n'y a pas d'ouverture ou dans le cas d'abri d'auto, la marge latérale peut être réduite à 1,21 m (4 pi).

CHAPITRE 9

**DISPOSITIONS S'APPLIQUANT
AUX ZONES COMMERCIALES**

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES COMMERCIALES

900 Établissements commerciaux

Un bâtiment principal peut comprendre un ou plusieurs établissements commerciaux. Toute activité commerciale doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment principal qui peut avoir des bâtiments accessoires.

Règl. 901
numéro 05-1094

Bâtiments à utilisation mixte

Les bâtiments commerciaux affectés au commerce au détail et au commerce de services, hormis les services techniques et routiers, peuvent servir partiellement à l'habitation à condition qu'un établissement commercial ne soit jamais situé au-dessus du logement; que les logements et les commerces soient pourvus d'entrées distinctes; que les cases de stationnement requises par le présent règlement soient prévues; et qu'une superficie gazonnée et paysagée de 30 mètres carrés (323 pi²) par logement soit réservée à l'usage exclusif des occupants des logements.

902 Entreposage

Dans les zones commerciales, les usages complémentaires au commerce tels le stockage, l'entreposage courant pour les commerces de gros, le garage des véhicules, etc... sont permis dans le corps du bâtiment commercial principal, dans les bâtiments annexes ou dans les bâtiments accessoires.

L'entreposage extérieur des matériaux, d'outillage, de véhicules ou de bateaux est aussi permis dans les zones commerciales à condition que ceux-ci soient situés à l'arrière de l'alignement de construction avant, qu'il respectent des marges latérales et arrière de 3 m (10 pi) et qu'ils soient entourés d'une clôture décorative d'au moins 1,8 m (6 pi) de hauteur et conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré les exigences du présent article, les commerces de vente de véhicules automobiles, de camions, de machinerie aratoire, de roulottes de plaisance, de tentes-roulottes, de bateaux de plaisance et de maisons mobiles ne sont pas tenus de se clôturer du côté de la rue. Ceux-ci peuvent être entreposés dans la cour avant à un minimum de 6 m (19,6 pi) de l'alignement de la voie publique.

Tout dépôt de matériaux, d'outillage, de machinerie et d'équipement existants avant l'adoption du présent règlement et contigu à une ou des habitation (s) doit être séparé de celle (s) -ci par une haie ou une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m (6 pi) et conforme aux dispositions du présent règlement.

Règl. 903
numéro 05-1094

Bâtiments accessoires des établissements commerciaux

Les bâtiments accessoires seuls sont interdits dans les zones commerciales. Les bâtiments accessoires des établissements commerciaux ou des bâtiments à utilisation mixte sont permis dans les cours latérales et arrière à condition de respecter des marges latérales et arrière minimales de 1 mètre (3,28 pi).

Ces bâtiments accessoires ne doivent jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal auquel ils sont associés. Ils doivent de plus être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal. Les camions-remorques sont interdits sur les terrains de zones commerciales pour une durée supérieure à 72 heures.

904 Aménagement de la cour avant

La cour avant de tout établissement commercial doit être aménagée et entretenue, pavée ou gazonnée.

Dans toutes les zones commerciales de la Municipalité, les propriétaires de toute nouvelle construction commerciale sont tenus d'aménager dans un délai d'un (1) an après l'émission du permis de construction une bande gazonnée et paysagée d'une profondeur minimale de 1,5 m (5 pi) à partir de l'emprise de la voie publique et s'étendant sur toute la largeur du terrain à l'exception des accès automobiles et piétonniers.

905 Établissement commercial contigu à une zone résidentielle ou publique

Tout terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial et qui est contigu à une zone résidentiel ou publique doit être séparé de cette zone par une clôture décorative respectant les dispositions du présent règlement à moins que les terrains résidentiels ou publics contigus soient déjà entourés d'une telle clôture.

906 Plate-forme de chargement et de déchargement

Tout établissement commercial peut comprendre une plate-forme de chargement et de déchargement des marchandises. Cette plate-forme doit être située soit dans les cours latérales, soit dans la cour arrière et à un minimum de 18 mètres (59,05 pi) de l'emprise de la voie publique.

907 Dispositions particulières aux établissements de services routiers

Tout établissement de services routiers doit se conformer aux prescriptions suivantes en plus de celles qui sont spécifiées à l'intérieur des zones où il est permis :

a) Intégration à un établissement de services routiers

Tout établissement de services routiers servant à la vente d'essence et de gaz ne peut être rattaché physiquement à un autre bâtiment sauf lorsqu'il est intégré à un commerce d'accommodation.

b) Bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire n'est permis sauf les marquises, les îlots de pompes et les lave-autos

c) Voies d'accès

Les voies d'accès à un établissement de services routiers sont limitées à deux (2) par rue.

Ces accès doivent avoir une largeur maximale de 12 mètres (39,4 pi) et être situés à au moins 9 mètres (29,5 pi) de la fin du rayon de la plus proche intersection.

d) Aménagement et utilisation des espaces libres

Tous les espaces libres autour du bâtiment principal doivent être recouverts d'asphalte, de pavés décoratifs ou d'éléments paysagers tel du gazon, des arbustes, des arbres ou des fleurs. Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètres (5 pi) doit séparer le terrain de la chaussée à l'exception des espaces requis pour les voies d'accès.

L'entreposage ou le stationnement des véhicules accidentés, hors d'usage ou non immatriculés n'est permis que pour une période de 30 jours sur les terrains des établissements de services routiers.

e) Réservoirs de gaz propane

Les réservoirs de gaz propane doivent être installés horizontalement et être entourés d'une clôture opaque conforme aux dispositions du présent règlement sauf au point d'approvisionnement. Ils doivent de plus se conformer aux lois provinciales et fédérales en la matière.

908

Usages autorisés et normes d'implantation

Les usages autorisés et les normes d'implantation exigées dans les zones commerciales CA, CB, CC, CD, CE, CF et CG sont présentés aux tableaux 3 à 9.

Par ailleurs, les habitations érigées à l'intérieur des ces zones commerciales sont assujetties aux dispositions s'appliquant aux zones résidentielles présentes au chapitre 8 du présent règlement.

TABLEAU 3
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION
ZONE CA

Normes	Nombre maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Usages permis						
Commerces de détail de catégories 1 et 2 Commerces d'accommodation Services administratifs, culturels, financiers, hôteliers, personnels, professionnels, récréatifs de catégorie 2 Restaurants et brasseries Services techniques de catégorie 1 Bâtiments à utilisation mixte (max. 2 logements)	2	55 m ² (592 pi ²)	45 %	10 m (32,8 pi)	7,6 m (25 pi)	3 m (10 pi)
Habitation unifamiliale isolée et jumelée	2	55 m ² (592 pi ²) pour maison de 1 étage et 46 m ² (495 pi ²) pour maison de 1 1/2 et 2 étages	45 %	10 m (32,8 pi)	7,6 m (25 pi)	2 m (6 1/2 pi) dans le cas d'un mur aveugle, la marge peut être réduite à 1,2 m (4 pi)
Habitation bifamiliale isolée	2	idem	45 %	10 m (32,8 pi)	7,6 m (25 pi)	2 m (6 1/2 pi)
Services routiers de catégorie 1 et 2	1	55 m ² (592 pi ²)	45 %	18 m (59 pi) marquises et pompes: 3 m (10 pi)	3 m (10 pi)	3 m (10 pi)
Parc - terrain de jeux - station de pompage	Aucune exigence					

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE À PIKE RIVER
ANNEXE "A" DU RÈGLEMENT NUMÉRO 08-0692

TABLEAU 4a
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION
ZONE: CB

<i>Normes</i> <i>Usages permis</i>	<i>Nombre maximum d'étages</i>	<i>Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal</i>	<i>% d'occupation maximum du terrain</i>	<i>Marge avant minimale</i>	<i>Marge arrière minimale</i>	<i>Marges latérales minimales</i>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Commerces de location, de vente, de réparation et d'entreposage de bateaux de plaisance</i> • <i>Marina</i> 	2	55 m ² (592 pi ²)	20 %	10 m (32,8 pi)	7,6 m (25 pi) *	3 m (10 pi) *
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Habitation unifamiliale isolée</i> 	2	55 m ² (592 pi ²) pour maison de 1 étage et; 46 m ² (495 pi ²) pour maison de 1 1/2 et 2 étages	20 %	10 m (32,8 pi)	7,6 m (25 pi) *	2 m (6 1/2 pi) dans le cas d'un mur aveugle, la marge peut être réduite à 1,2 m (4 pi) *
<p>* Sauf dans les cas des terrains riverains de la Rivière-aux-Brochets où la marge à respecter du côté de ce cours d'eau est fixée à 10 m (32,8 pi).</p>						

TABLEAU 5
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION
ZONE CC

Parachelle

Normes Usages permis	Nombre maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale *	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Commerces d'accommodation Pourvoirie Location de chalets	2	55 m ² (592 pi ²)	45 %	10 m (32,8 pi)	7,6 m (25 pi) *	3 m (10 pi) *
Habitation unifamiliale isolée	2	55 m ² (592 pi ²) pour maison de 1 étage et 46 m ² (495 pi ²) pour maison de 1 1/2 et 2 étages	45 %	10 m (32,8 pi)	7,6 m (25 pi) *	2 m (6 1/2 pi) dans le cas d'un mur aveugle, la marge peut être réduite à 1,2 m (4 pi) *

* Sauf dans les cas des terrains riverains de la Rivière aux Brochets où la marge à respecter du côté de ce cours d'eau est fixée à 10 m (32,8 pi).

TABLEAU 6
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION
ZONE CD

Marquis - Plouffe

Normes Usages permis	Nombre maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale *	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Terrains de camping, caravanning	1	N.A.	30 %	7,6 m (25 pi)	7,6 m (25 pi)	3m (10 pi) *
Maison mobile	1	N.A.	30 %	7,6 m (25 pi)	7,6 m (25 pi) *	2 m (6 1/2 pi) *
Habitation unifamiliale isolée	2	55 m ² (592 pi ²) pour maison de 1 étage et 46 m ² (495 pi ²) pour maison de 1 1/2 et 2 étages	30 %	10 m (32,8 pi)	7,6 m (25 pi)	2 m (6 1/2 pi) dans le cas d'un mur aveugle, la marge peut être réduite à 1,2 m (4 pi) *

* Sauf dans les cas des terrains riverains de la Rivière aux Brochets où la marge à respecter du côté de ce cours d'eau est fixée à 10 m (32,8 pi).

TABLEAU 7
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION
ZONE CE

El Paso - La Suisse

Normes / Usages permis	Nombre maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale *	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Restaurant avec service aux tables Services hôteliers	2	55 m ² (592 pi ²)	25 %	10 m (32,8 pi)	7,6 m (25 pi)	4,5 m (15 pi)
Habitation unifamiliale isolée	2	55 m ² (592 pi ²)	25 %	10 m (32,8 pi)	7,6 m (25 pi)	4,5 m (15 pi)

TABLEAU 8
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION
ZONE CF

allaire - Konické

Normes Usages permis	Nombre maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Commerce de produits de béton et de céramique	2	50 m ² (538 pi ²)	30 %	10 m * (32,8 pi)	7,6 m (25 pi)	4,5 m (15 pi)
Habitation unifamiliale isolée	2	55 m ² (592 pi ²)	30 %	10 m * (32,8 pi)	7,6 m (25 pi)	4,5 m (15 pi)

* Sauf le long de la route 133 où la marge avant minimale est fixée à 12 m (40 pi).

TABEAU 9
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION
ZONE CG

Bélesle

Normes Usages permis	Nombre maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale *	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Atelier de menuiserie et d'artisanat	2	50 m ² (538 pi ²)	20 %	10 m (32,8 pi)	7,6 m (25 pi)	4,5 m (15 pi)
Habitation unifamiliale isolée	2	55 m ² (592 pi ²)	20 %	10 m (32,8 pi)	7,6 m (25 pi)	4,5 m (15 pi)

CHAPITRE 10

**DISPOSITIONS S'APPLIQUANT
AUX ZONES PUBLIQUES**

**CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES
PUBLIQUES**

1000 Usages autorisés et normes d'implantation

Les usages autorisés et les normes d'implantation exigées dans les zones PA sont présentés au tableau 10.

Par ailleurs, les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone doivent aussi se conformer aux exigences du règlement municipal constituant un site du patrimoine.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-0603
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-0292 RELATIF AU ZONAGE

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 04-0292 afin, premièrement, de détacher une partie de la zone publique PA-8 de façon à créer la nouvelle zone publique PA-28 et permettre à l'intérieur de celle-ci, en plus des usages existants autorisés (services publics), les boutiques de cadeaux, les galeries d'art, les centres d'art et les services professionnels et, deuxièmement, afin de retirer les exigences de dégagement sous les enseignes érigées sur poteaux et socles.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River a adopté le règlement de zonage numéro 04-0292;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par le Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.ch.A-19.1) et que les articles du règlement numéro 04-0292 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 16 juin 2003;

CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Nadyne Noël
APPUYÉ PAR Hélène Campbell
ET RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le feuillet «B» du plan de zonage numéro 9040 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 04-0292 est modifié en détachant une partie de la zone publique PA-8 afin de créer la zone publique PA-28;

Le tout tel que montré au plan numéro 9040-4 constituant l'annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 04-0292 est modifié en ajoutant, au bas du tableau 10 de l'article 1000, les mots suivants : *** À l'intérieur de la zone PA-28, les boutiques de cadeaux, les galeries d'art, les centres d'art et les services professionnels sont également autorisés.*

Le tout tel que montré au tableau 10 constituant l'annexe «B» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 04-0292 est modifié en remplaçant l'article 705 par l'article suivant :

705 Enseigne sur poteau ou socle implantée au sol

Toute enseigne fixée sur poteau ou socle implantée au sol doit être située à l'extérieur de l'emprise de la voie publique. La hauteur maximale entre le dessus de l'enseigne et le niveau de la voie publique ne doit pas excéder 7 mètres (22.9 pi).

ARTICLE 4

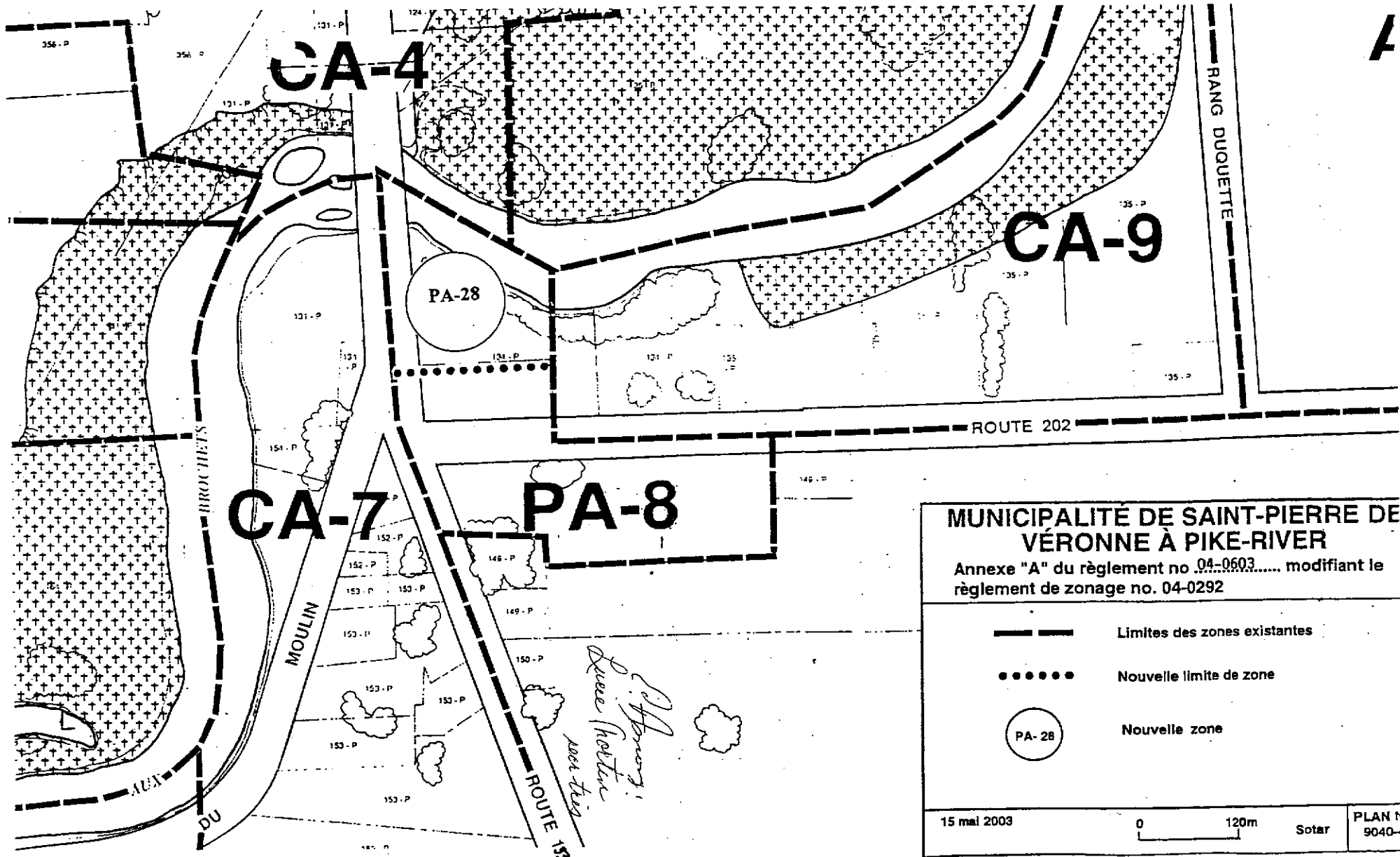
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER, CE 30^e jour du mois de juin 2003.

.....*Suzanne Fortin*.....
Secrétaire-trésorière/directrice municipale

.....*P. Amory*.....
Maire

Affiché le ...*2 juillet*...2003.....



MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE DE VÉRONNE À PIKE-RIVER

Annexe "A" du règlement no. 04-0603..... modifiant le règlement de zonage no. 04-0292




-  Limites des zones existantes
-  Nouvelle limite de zone
-  Nouvelle zone

TABLEAU 10
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION
ZONE PA

Annexe « B » du
 Règlement numéro 04-0603

Normes Usages permis	Nombre maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale *	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Services publics de catégories 1 et 2 * et **	2	50 m ² (538 pi ²)	40 %	7 m (23pi)	7 m (23 pi)	5 m (16,4 pi)
Marché aux puces et tombola	aucune exigence					

* À l'intérieur de la zone PA-8, les services professionnels sont également autorisés.

** À l'intérieur de la zone PA-28, les boutiques de cadeaux, les galeries d'art, les centres d'art et les services professionnels sont également autorisés.

Lucie Fortin, Secteur
Officier

TABLEAU 10
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION
ZONE PA

Normes Usages permis	Nombre maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale *	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Services publics de catégories 1 et 2 *	2	50 m ² (538 pi ²)	40 %	7 m (23 pi)	7 m (23 pi)	5 m (16,4 pi)
Marché aux puces et tombola	aucune exigence					

* À l'intérieur de la zone PA-⁸~~3~~, les services professionnels sont également autorisés.

modifié

CHAPITRE 11

**DISPOSITIONS S'APPLIQUANT
AUX ZONES AGRICOLES**

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES AGRICOLES

1100 Entreposage extérieur

Seul l'entreposage extérieur de bois, de produits de récolte et de machinerie agricole est permis à l'intérieur des zones agricoles.

1101 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires des usages permis dans les zones agricoles doivent être situés dans les cours latérales et arrière ou dans les cours avant excédentaires à une distance minimale de 2 m (6,6 pi) des lignes de propriété. Sauf pour les bâtiments de ferme et les silos, ces bâtiments accessoires ne doivent pas dépasser une hauteur de 6 m (20 pi) mesurée à la ligne faitière du toit sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

1102 Kiosques pour la vente des produits agricoles

Ces kiosques sont permis dans les zones agricoles aux conditions prescrites au présent règlement.

1103 Usages additionnels

Les habitations unifamiliales situées en zone agricole peuvent comprendre les usages suivants

a) Bureaux de professionnels et d'affaires

Les services professionnels et certains services personnels tels les photographes, ateliers et studios d'art, salons de coiffure, barbiers, salons d'esthéticienne à condition que cette utilisation n'occupe pas plus de trente pour cent (30 %) de la superficie totale de l'habitation, que le nombre d'employés soit limité à deux (2), qu'aucune identification extérieure ne paraisse à l'exception d'une plaque professionnelle d'au plus de 0,19 m² (2 pi²) et qu'il n'y ait aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant accès à l'extérieur;

b) Location de chambres

La location d'au plus trois (3) chambres pouvant loger au plus six (6) personnes, mais faisant intégralement partie du logement, reliées au rez-de-chaussée et accessibles par l'entrée principale du logement.

c) Logement

L'aménagement d'un (1) logement au sous-sol est autorisé aux conditions suivantes:

- 1) Une porte de sortie relie directement le logement à l'extérieur;
- 2) La hauteur du plancher au plafond fini a un minimum de 2,28 m (7,5 pi);
- 3) Un espace de stationnement hors-rue est prévu pour les fins de ce logement;

4) La façade de l'habitation n'est modifiée d'aucune façon pour la création de ce nouveau logement;

5) La fenestration est conforme aux prescriptions du règlement de construction de la Municipalité.

d) Garde d'enfants

La garde d'enfants en milieu familial à condition que le nombre d'enfants ne dépasse pas dix (10) et qu'une sortie de secours soit prévue au sous-sol dans le cas où l'activité est exercée à ce niveau.

1104 Vente de garage

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée à l'endroit d'une habitation aux conditions suivantes:

- remplace*
- a) ne doit se produire qu'une (1) seule fois par année durant un maximum de 48 heures consécutives;
 - b) que l'activité n'empiète aucunement sur la propriété publique;
 - c) que le terrain utilisé soit entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
 - d) que la publicité ne soit faite que sur le terrain;
 - e) la vente ne concerne que les biens usagés appartenant exclusivement au propriétaire occupant.

1105 Usages autorisés et normes d'implantation

Les usages autorisés et les normes d'implantation exigés dans les zones agricoles Ag sont présentés au tableau 11.

TABLEAU 11
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION
ZONE Ag

Normes Usages permis	Nombre maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale *	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Habitations unifamiliales isolées Maisons mobiles pour exploitants agricoles	2	55 m ² (592 pi ²)	20 %	12 m (40 pi)	7,6 m (25 pi) *	4,5 m (15 pi) *
Fermes Serres Cabanes à sucre Moulins à scie Ateliers de vente et de réparation de machinerie aratoire Industries de transformation de produits agricoles	aucune limite de hauteur	55 m ² (592 pi ²)	20 %	12 m (40 pi)	10 m (32,8 pi)	10 m (32,8 pi)

* Sauf dans les cas des terrains riverains de la Rivière aux Brochets où la marge à respecter du côté de ce cours d'eau est fixée à 10 m (32,8 pi).

remplacé

TABLEAU 11
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION
ZONE Ag

Normes → Usages permis §	Nombre maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale *	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Habitations unifamiliales isolées Maisons mobiles pour exploitants agricoles	2	55 m ² (592 pi ²)	20 %	12 m (40 pi)	7,6 m (25 pi) *	4,5 m (15 pi) *
Perches Serres Cabanes à sucre Moulins à scie Ateliers de vente et de réparation de machinerie aratoire Industries de transformation de produits agricoles ** Commerces ou entrepôts de produits servant uniquement à des fins agricoles **	aucune limite de hauteur <i>remplacé</i>	55 m ² (592 pi ²)	20 %	12 m (40 pi)	10 m (32,8 pi)	10 m (32,8 pi)

* Sauf dans les cas des terrains riverains de la Rivière aux Brochets où la marge à respecter du côté de ce cours d'eau est fixée à 10 m (32,8 pi).

** Dans le cas où l'usage nécessite le stationnement de plus de cinq (5) véhicules-moteurs ou remorques de camion, un terrain de stationnement doit être aménagé aux conditions suivantes :

- Le terrain de stationnement doit être aménagé à un minimum de 45 m (147,5 pi) de l'emprise de la voie publique;
- Le terrain de stationnement doit être bien drainé et revêtu d'une surface en béton, en béton bitumineux ou en brique autobloquante;
- Le terrain de stationnement doit être délimité par une haie d'une hauteur minimale de 2 m (6,5 pi) et plantée de telle façon que la visibilité des véhicules stationnés soit réduite au maximum du côté de la voie publique. Toutefois, cette exigence n'est pas requise dans le cas où les véhicules stationnés sont dissimulés de la rue par un bâtiment.

Principe à la résolution # 97-134

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES AGRICOLES

1100 Entreposage extérieur

Seul l'entreposage extérieur de bois, de produits de récolte et de machinerie agricole est permis à l'intérieur des zones agricoles.

1101 Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires des usages permis dans les zones agricoles doivent être situés dans les cours latérales et arrière ou dans les cours avant excédentaires à une distance minimale de 2 m (6,6 pi) des lignes de propriété. Sauf pour les bâtiments de ferme et les silos, ces bâtiments accessoires ne doivent pas dépasser une hauteur de 6 m (20 pi) mesurée à la ligne faîtière du toit sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

1102 Kiosques pour la vente des produits agricoles

Ces kiosques sont permis dans les zones agricoles aux conditions prescrites au présent règlement.

1103 Usages additionnels

Les habitations unifamiliales situées en zone agricole peuvent comprendre les usages suivants

a) Bureaux de professionnels et d'affaires

Les services professionnels et certains services personnels tels les photographes, ateliers et studios d'art, salons de coiffure, barbiers, salons d'esthéticienne à condition que cette utilisation n'occupe pas plus de trente pour cent (30 %) de la superficie totale de l'habitation, que le nombre d'employés soit limité à deux (2), qu'aucune identification extérieure ne paraisse à l'exception d'une plaque professionnelle d'au plus de 0,19 m² (2 pi²) et qu'il n'y ait aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant accès à l'extérieur;

b) Location de chambres

La location d'au plus trois (3) chambres pouvant loger au plus six (6) personnes, mais faisant intégralement partie du logement, reliées au rez-de-chaussée et accessibles par l'entrée principale du logement.

c) Logement

L'aménagement d'un (1) logement au sous-sol est autorisé aux conditions suivantes:

- 1) Une porte de sortie relie directement le logement à l'extérieur;
- 2) La hauteur du plancher au plafond fini a un minimum de 2,28 m (7,5 pi);
- 3) Un espace de stationnement hors-rue est prévu pour les fins de ce logement;

- 4) La façade de l'habitation n'est modifiée d'aucune façon pour la création de ce nouveau logement;
- 5) La fenestration est conforme aux prescriptions du règlement de construction de la Municipalité.

d) Garde d'enfants

La garde d'enfants en milieu familial à condition que le nombre d'enfants ne dépasse pas dix (10) et qu'une sortie de secours soit prévue au sous-sol dans le cas où l'activité est exercée à ce niveau.

1104 **Vente de garage**

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée à l'endroit d'une habitation aux conditions suivantes:

- a) ne doit se produire qu'une (1) seule fois par année durant un maximum de 48 heures consécutives;
- b) que l'activité n'empiète aucunement sur la propriété publique;
- c) que le terrain utilisé soit entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- d) que la publicité ne soit faite que sur le terrain;
- e) la vente ne concerne que les biens usagés appartenant exclusivement au propriétaire occupant.

1105 **Usages autorisés et normes d'implantation**

Régl. nos
03-0997 et
04-0899

Les usages autorisés et les normes d'implantation exigés dans les zones agricoles Ag sont présentés au tableau 11.

TABEAU 11
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION_
ZONE Ag

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE

<i>Normes⇒</i> <i>Usages permis</i> ↓	<i>Nombre maximum d'étages</i>	<i>Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal</i>	<i>% d'occupation maximum du terrain</i>	<i>Marge avant minimale *</i>	<i>Marge arrière minimale</i>	<i>Marges latérales minimales</i>
Habitations unifamiliales isolées Maisons mobiles pour exploitants agricoles	2	55 m ² (592 pi ²)	30 %	12 m (40 pi)	7,6 m (25 pi) *	4,5 m (15 pi) **
Fermes Serres Cabanes à sucre Moulins à scie Ateliers de vente et de réparation de machinerie aratoire Industries de transformation de produits agricoles ** Commerces ou entrepôts de produits servant uniquement à des fins agricoles **	aucune limite de hauteur	55 m ² (592 pi ²)	30 %	12 m (40 pi)	10 m (32,8 pi)	10 m (32,8 pi)



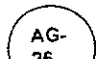
* Sauf dans les cas des terrains riverains de la Rivière aux Brochets où la marge à respecter du côté de ce cours d'eau est fixée à 10 m (32,8 pi).

** Dans le cas où l'usage nécessite le stationnement de plus de cinq (5) véhicules-moteurs ou remorques de camion, un terrain de stationnement doit être aménagé aux conditions suivantes :

- a) Le terrain de stationnement doit être aménagé à un minimum de 45 m (147,5 pi) de l'emprise de la voie publique;
- b) Le terrain de stationnement doit être bien drainé et revêtu d'une surface en béton, en béton bitumineux ou en brique autobloquante;
- c) Le terrain de stationnement doit être délimité par une haie d'une hauteur minimale de 2 m (6,5 pi) et plantée de telle façon que la visibilité des véhicules stationnés soit réduite au maximum du côté de la voie publique. Toutefois, cette exigence n'est pas requise dans le cas où les véhicules stationnés sont dissimulés de la rue par un bâtiment.

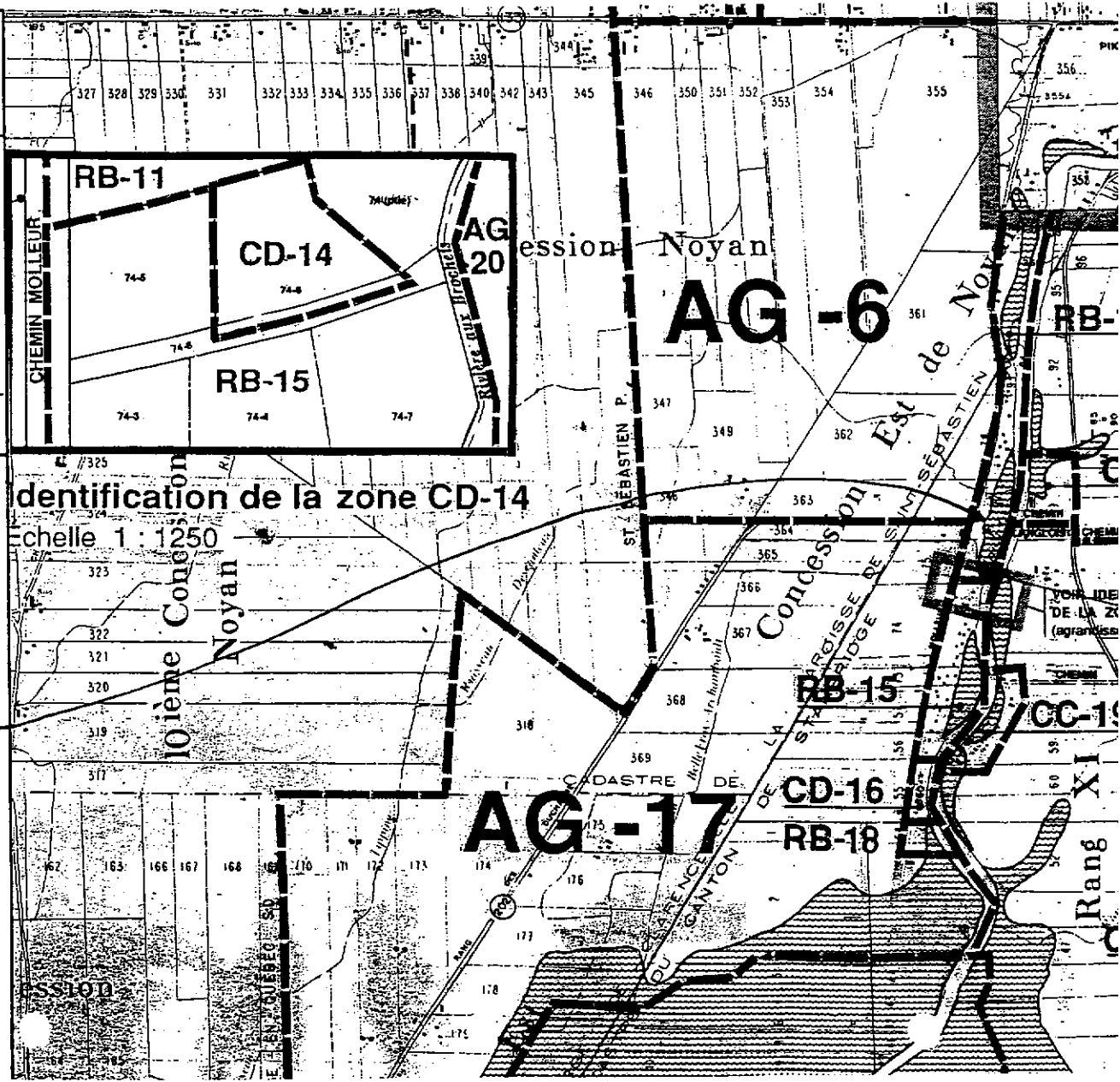
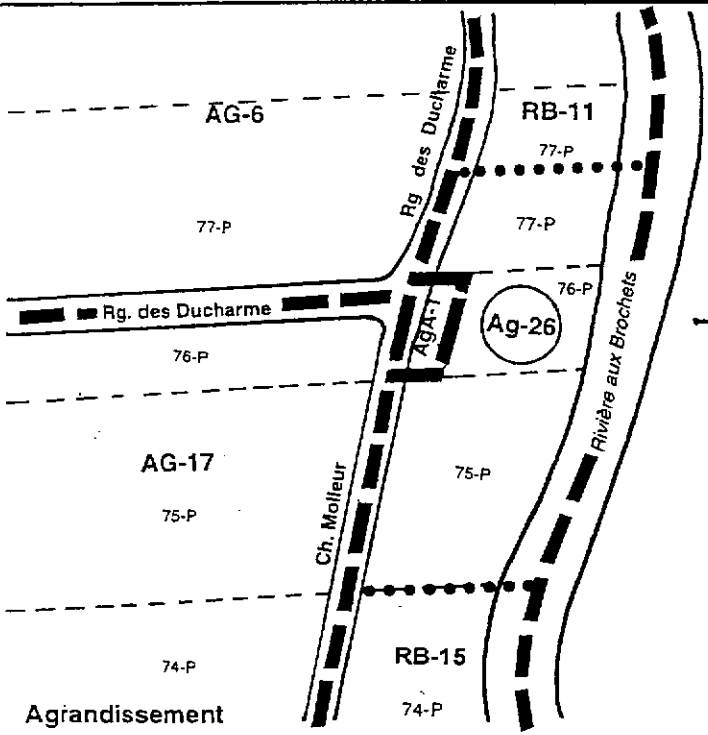
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE DE VÉRONNE À PIKE-RIVER

Annexe "A" du règlement no *01-0-9.0.2...* modifiant le règlement de zonage no. 04-0292

-  Limites des zones existantes
-  Nouvelle limite de zone
-  Nouvelle zone

L.H.
SA

30 septembre 2002 0 200 m Sotar PLAN NO 9040-3



Identification de la zone CD-14
Echelle 1 : 1250

Annexe à la résolution 2003-008

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-0902

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 04-0292 afin de détacher une partie de la zone résidentielle RB-11 de façon à créer la nouvelle zone agricole AG-26.

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River a adopté le règlement de zonage numéro 04-0292;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 04-0292 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 décembre 2002;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR Hélène Campbell

APPUYÉ PAR Nadyne Noël

ET RÉSOLU à l'unanimité

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1

Le feuillet « A » du plan de zonage numéro 9040 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 04-0292 est modifié en détachant une partie de la zone résidentielle RB-11 (lots 75-P, 76-P et 77-P) afin de créer la nouvelle zone agricole AG-26;

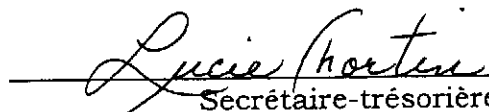
Le tout tel que montré au plan numéro 9040-3 constituant l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River le 6 janvier 2003


Maire


Secrétaire-trésorière

ÉRONNE À PIKE-RIVER

Annexe "B" du règlement no 02-0501 modifiant le règlement de zonage no. 04-0292

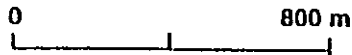
— — — — — Limites des zones existantes

o o o o o Nouvelle limite de zone



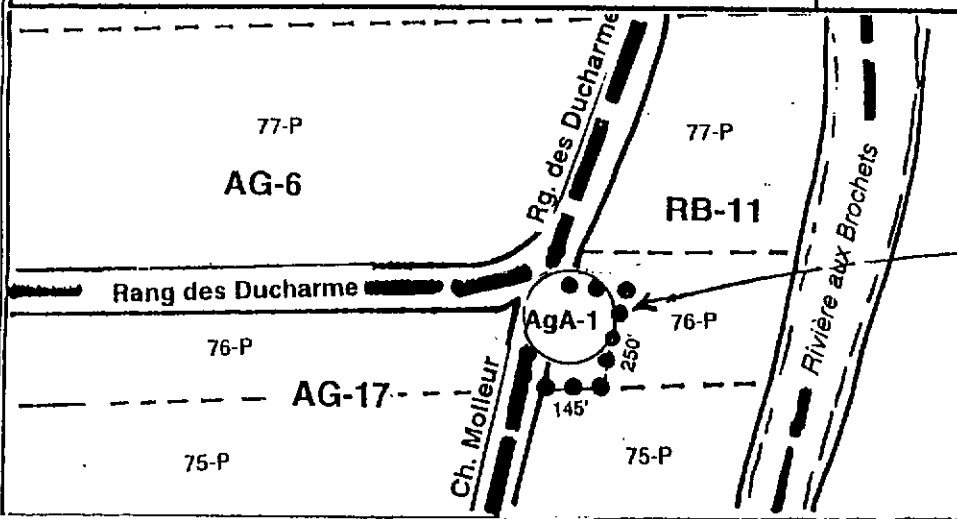
Nouvelle zone

15 mai 2001



Sotar

PLAN NO 9040-1

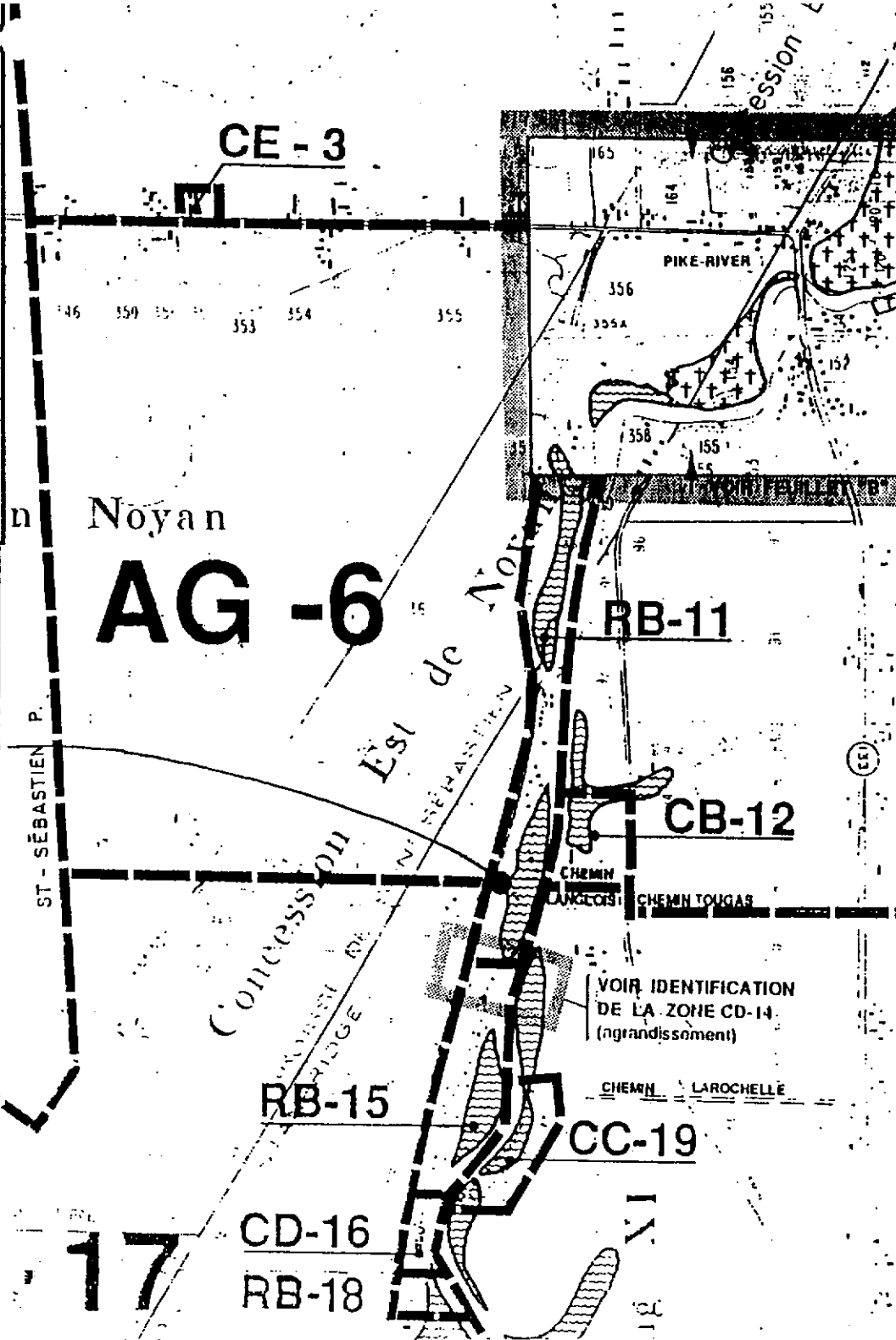


Agrandissement de la zone AgA-1

Echelle : 1/5000

J.F.
JA

10ième



VOIR IDENTIFICATION DE LA ZONE CD-14 (agrandissement)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-0501

Règlement amendant le règlement numéro 04-0292 relatif au zonage.

- ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 04-0292 relatif au zonage;
ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 mai 2001;
ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 02-0501 été tenue le 4 juin 2001;
ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 juillet 2001;

POUR CES MOTIFS, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

Article 1

Le règlement numéro 04-0292 relatif au zonage est modifié par le remplacement de l'article 1105 par le suivant :

1105 Usages autorisés et normes d'implantation

Les usages autorisés et les normes d'implantation dans les zones agricoles Ag et AgA sont présentés aux tableaux 11 et 11a.

Le même article 1105 est modifié par l'ajout du tableau 11a au règlement, lequel tableau constitue l'annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2

Le feuillet «A» du plan de zonage numéro 9040 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 04-0292 est modifié par le détachement d'une partie de la zone résidentielle RB-11 afin de créer la nouvelle zone AgA-1.

Le tout tel que montré au plan numéro 9040-1 constituant l'annexe «B» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Sans restreindre la portée du présent article, la modification au plan de zonage vise à détacher de la zone RB-11 une partie du lot 76-P, situé à l'intersection du chemin Molleur et du rang des Ducharme, afin de créer la nouvelle zone AgA-1.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River le sixième jour du mois d'août deux mille un.

.....*Lucie Fortin*.....
Secrétaire-trésorière/directrice municipale

.....*P. Amour*.....
Maire

TABLEAU 11a
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION
ZONE AgA

ANNEXE "A" DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-0501
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 04-0292

<i>Normes⇒</i> <i>Usages permis</i> ↓	<i>Hauteur maximum</i>	<i>Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal</i>	<i>% d'occupation maximum du terrain</i>	<i>Marge avant minimale</i>	<i>Marge arrière minimale</i>	<i>Marges latérales minimales</i>
Entrepôt de machinerie agricole, d'intrants et de produits de la ferme Grandes cultures et cultures spécialisées	12 m (40 pi)	55 m ² (592 pi ²)	20 %	12 m (40 pi)	8 m * (26.2 pi)	6 m * (20 pi)

* Sauf dans les cas des terrains riverains de la Rivière aux Brochets où la marge à respecter du côté de ce cours d'eau est fixée à 10 m (32,8 pi).

R.F.
D.A.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-0601

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-0292 RELATIF AU ZONAGE.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 04-0292 relatif au zonage;
ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 juillet 2001;
ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 juillet 2001;
ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 août 2001;

POUR CES MOTIFS, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1

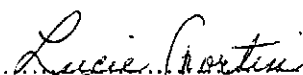
Le feuillet «B» du plan de zonage numéro 9040 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 04-0292 est modifié par l'abolition de la zone récréative REC-1 et par son intégration à la zone agricole AG-6.

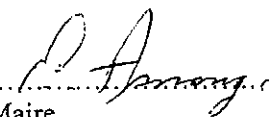
Le tout tel que montré au plan numéro 9040-2 constituant l'annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

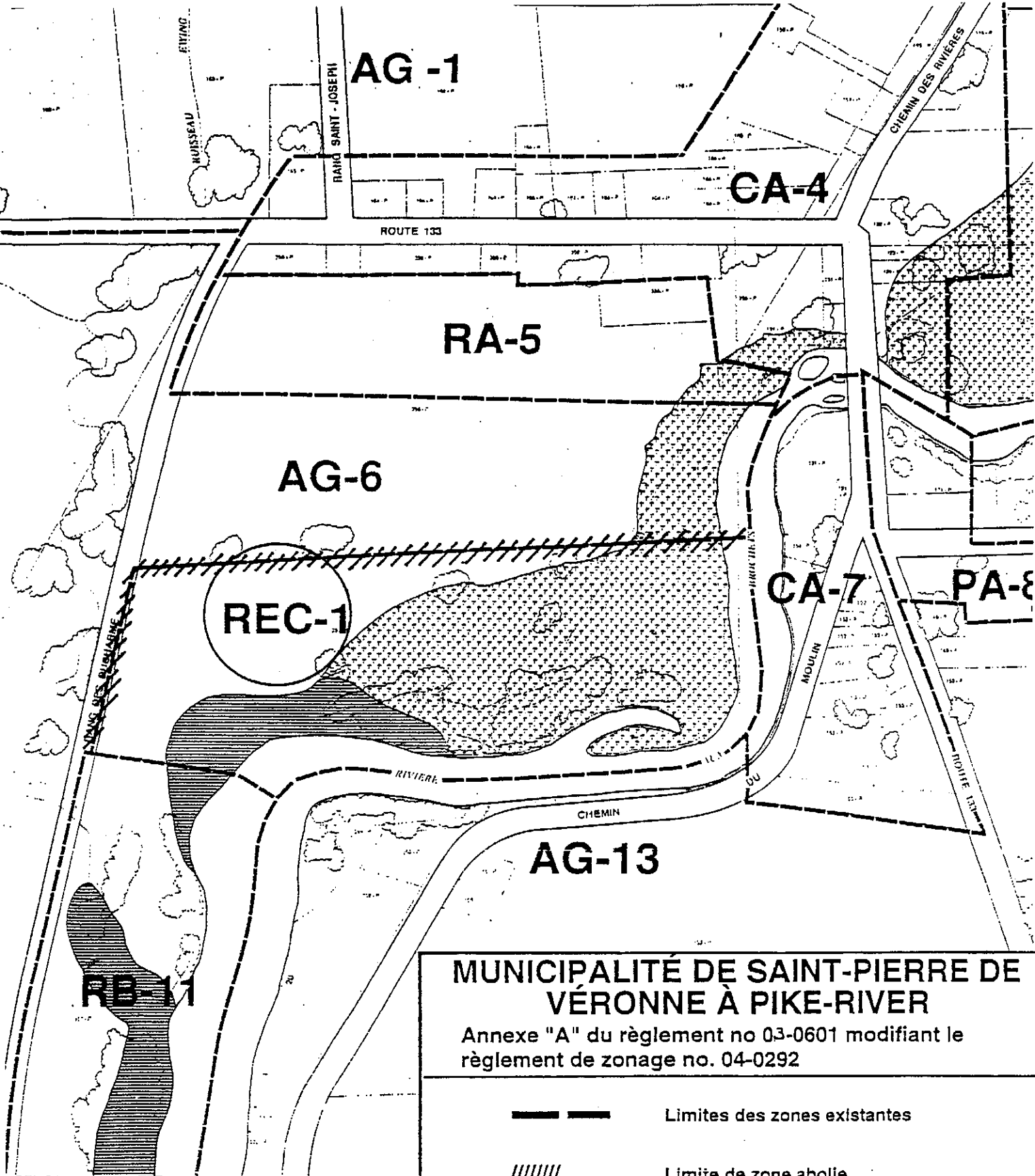
ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE-À-PIKE-RIVER, le quatrième jour du mois de septembre 2001.





.....
Secrétaire-trésorière/directrice municipale


.....
Maire



MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE DE VÉRONNE À PIKE-RIVER

Annexe "A" du règlement no 03-0601 modifiant le règlement de zonage no. 04-0292

-  Limites des zones existantes
-  Limite de zone abolie
-  Zone abolie

L.A. P.A.

25 mai 2001



Sotar

PLAN NO 9040-2

CHAPITRE 12

**DISPOSITIONS S'APPLIQUANT
AUX ZONES DE CONSERVATION**

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES DE CONSERVATION

1200 Usages autorisés

À l'intérieur des zones de conservation (CONS.) la construction de nouvelles voies de communication, de nouveaux réseaux d'égouts, de nouvelles fosses septiques, de nouveaux bâtiments principaux ou accessoires est prohibée à l'exception de bâtiments agricoles sur les terres déjà en culture. Les coupes de bois et les travaux qui s'y rattachent y sont également interdits sauf pour les prélèvements partiels jusqu'à concurrence de 30 % de tiges de 10 cm et plus entre le premier novembre et le premier avril. Les opérations de remblai et de déblai sont totalement prohibées, de même que les nouvelles utilisations du sol.

La construction de nouveaux réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblo-distribution y sont également interdite. Les travaux courants pour fins agricoles sur des terres déjà en culture, les travaux de mise en valeur écologique et les équipements à des fins éducatives sont toutefois autorisés.

Dans le cas où une situation menace la sécurité publique ou l'environnement, certains ouvrages sont permis mais ils doivent être conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

CHAPITRE 13

**DISPOSITIONS S'APPLIQUANT
AUX ZONES D'EXTRACTION**

**CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES
D'EXTRACTION**

1300 Usages autorisés et normes d'implantation

Les usages autorisés à l'intérieur des zones d'extraction (EX) sont les industries extractives (industries de catégories 2) et les fermes. Les normes d'implantation à respecter à l'intérieur de ces zones sont celles prescrites au présent règlement pour les zones agricoles.

CHAPITRE 14

**DISPOSITIONS S'APPLIQUANT
AUX ZONES RÉCRÉATIVES**

CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES RÉCRÉATIVES**1400 Usages autorisés et normes d'implantation**

Les usages autorisés et les normes d'implantation exigés dans les zones récréatives REC sont présentés au tableau 12.

TABLEAU 12
USAGES AUTORISÉS ET NORMES D'IMPLANTATION
ZONE REC

Normes Usages permis	Nombre maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Habitations unifamiliales isolées	2	55 m ² (592 pi ²)	20 %	12 m (40 pi)	7,6 m (25 pi) *	4,5 m (15 pi) *
Terrains de golf y compris ses bâtiments accessoires	2	55 m ² (592 pi ²)	20 %	12 m (40 pi)	10 m (32,8 pi)	10 m (32,8 pi)

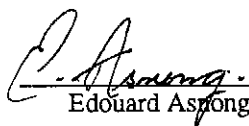
* Sauf dans les cas des terrains riverains de la Rivière aux Brochets où la marge à respecter du côté de ce cours d'eau est fixée à 10 m (32,8 pi).

CHAPITRE 15

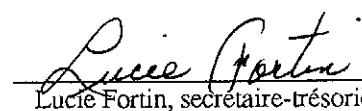
ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPITRE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR**1500 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi



Édouard Aspong, Maire



Lucie Fortin, secrétaire-trésorière